

TITULUS XIX.

*De Precibus Imperatori offerendis ,
et de quibus rebus supplicare liceat,
vel non.*

1. *Imp. Diocletian et Maximianus , AA.
Firminae.*

LICÈT servilis conditio deferendæ precis facile capax non sit : tamen admissi sceleris atrocitas et laudabilis fidei exemplum super vindicanda cæde domini tui , nobis hortamento fuit , ut præfecto prætorio juxtâ adnotationis nostræ decretum demandaremus (quem adire cura) , ut auditis iis quæ in libello contulisti , reos investigare , et severissimam vindictam juxtâ legum censuram exigere curet.

Dat. 8 id. octob. Diocletiano VI et Maximiano III , AA. Coss. 296.

2. *Imp. Constantinus A Severo , P. U.*

Quoties rescripto nostro moratoria præscriptio permittitur , aditus supplicanti pandatur. Quod autem totius negotii cognitionem tollit , et vires principalis negotii exhaurit , sine gravi partis alterius dispendio convelli non potest : nec præscriptionis igitur peremptoriæ relaxatio petatur.

Dat. 10 cal. jun. Nic. Paulino et Juliano Coss. 325.

TITRE XIX.

*Des Requêtes qu'on doit présenter à
l'Empereur , et des objets sur les-
quels on peut ou on ne peut pas
en présenter.*

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximilien,
à Firmina.*

QUOIQ'UN esclave , à cause de sa condition servile , soit ordinairement regardé comme incapable de présenter requête à l'empereur , cependant l'atrocité du crime que vous nous dénoncez , et le louable exemple de fidélité que vous donnez en cherchant à venger le meurtre de votre maître , nous détermine à ordonner au préfet du prætoire , lequel vous aurez soin d'aller trouver , que , d'après la réponse que nous avons faite à votre requête et après avoir ouï les choses que vous y dites , il fasse rechercher les coupables , et veille à ce qu'il en soit tiré la vengeance la plus sévère , selon que l'exige la rigueur des lois.

Fait le 8 des ides d'octobre , sous le consulat des empereurs Dioclétien , pour la sixième fois consul , et Maximien pour la troisième fois. 296.

2. *L'empereur Constantin , à Sévère , préfet
de la ville.*

On peut nous présenter requête toutes les fois que par notre édit l'exception dilatoire a été permise ; mais on ne peut accorder , sans faire souffrir un grand dommage à la partie adverse , une exception qui interdirait la connaissance de toute l'affaire ou de ses points principaux. Qu'on ne demande donc point l'exception péremptoire.

Fait à Nicée , le 10 des calendes de juin , sous le consulat de Paulinus et de Julien. 325.

3. *Le même empereur, au peuple.*

On ne doit rien demander de nuisible au fisc, ni de contraire aux lois.

Fait la veille des calendes d'octobre, sous le septième consulat de l'empereur Constantin, et le quatrième du César Constantin. 354.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Florian, préfet du prétoire.*

Tous les rescrits dont l'objet est d'accorder des délais aux débiteurs, ne sont valables qu'autant qu'il a été fourni une caution convenable qui garantisse le paiement de la dette.

Fait à Constantinople le 8 des calendes de mars, sous le consulat d'Antoine et de Syagrius. 382.

5. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Volusien, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un ayant présenté requête contre les sentences des préfets du prétoire, elle a été rejetée, il n'a plus la permission de présenter de nouveau requête sur le même objet.

Fait à Rome le 15 des calendes d'octobre, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens. 365.

Authentique extraite de la nouvelle 119, chap. 5.

La requête doit être présentée aux préfets ou à leurs conseillers, ou aux maîtres des requêtes, dans les dix jours qui suivent la sentence. Ce qui ayant été fait, on ne permettra l'exécution de la sentence qu'autant que celui à qui elle est favorable, fournira une caution suffisante de restituer, avec ses accroissemens naturels, ce qui lui a été adjugé par la sentence, dans le cas où,

3. *Idem A. ad populum.*

Nec damnosa fisco, nec juri contraria postulari oportet.

Dat. prid. cal. octob. Constantino A. VII, et Constantino Cæs. IV Coss. 354.

4. *Imp. Grat., Valentin. et Theod., AAA. Floriano, P. P.*

Universa rescripta, quæ in debitorum causis super præstandis dilationibus promulgantur, non aliter valeant, nisi fidejussio idonea super debiti solutione præbeatur.

Dat. 8 calend. mart. Constantinop. Antonio et Syagrius. Coss. 382.

5. *Imp. Valent. et Valens, AA. ad Volusianum, P. P.*

Si quis adversus præfectorum prætorio sententias duxerit supplicandum, victusque uno fuerit, nullam habebit licentiam iterum super eadem causa supplicandi.

Dat. 15 calend. octob. Romæ, Valentiniano et Valente. AA. Coss. 365.

Auth. ex novell. 119, c. 5.

Quæ supplicatio gloriosissimis præfectis, vel eorum consiliariis, vel causas introducentibus intrâ decem dies post sententiam offerenda est. Quo subsecuto, sententia non aliter executioni mandabitur, nisi victrix pars dignam fidejussionem præbuerit tantum restituendi cum legitimis augmentis, quantum fuerit in condemnatione, si legitima retractatione sententia re-

solvatur. Nisi sub hac forma supplicatio porrigatur, executio causæ sine fidejussione procedet; retractationis jure illi servando, qui se gravatum putaverit, ut intra biennium supplicare possit imperatori.

6. *Impp. Honor. et Theod. AA. Isidoro, præfecto prætorio.*

Universis simul hanc observantiam remittimus, ut à quocunque liberæ conditionis constituto, vel servo supplicante impetratum fuerit rescriptum, minimè requiratur per quem preces oblatae sint.

Dat. 3 id. novemb. Theodosio, A. VII, et Palladio, Coss. 416.

7. *Impp. Theodos. et Valentinian. AA. ad Senatum.*

Rescripta contra jus elicita, ab omnibus iudicibus refutari præcipimus, nisi forte sit aliquid, quod non lædat alium, et prosit petenti, vel crimen supplicantibus indulgeat.

Dat. 8 id. novemb. Ravennæ, Theodosio XII, et Valentiniano II, AA. Coss. 426.

8. *Iidem AA. Florentio, P. P.*

Instrumentorum exempla non prosit precibus adjunxisse: sed necesse sit eorum in supplicatione vim exprimi, ut responsuro principi vera precatio rem aperiat cognoscendam: iis solis (cùm necessitas exegerit) verbis precibus inserendis, quorum de sensu inter partes ita dubitari contigerit, ut

par de justes motifs, elle serait cassée. Mais si la requête n'a pas été présentée pendant ce délai, l'exécution de la sentence doit avoir lieu sans caution, la faculté de présenter requête à l'empereur étant toutefois accordée, en vertu du droit d'appel, pendant deux ans, à celui qui se croit lésé par la sentence.

6. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Isidore, préfet du prætoire.*

Nous accordons en faveur de tous également, que qui que ce soit, libre ou esclave, qui ait obtenu un rescrit, on ne doit point s'informer par qui la requête a été présentée.

Fait le 3 des ides de novembre, sous le consulat de l'empereur Théodose, pour la septième fois consul, et de Palladius. 416.

7. *Les empereurs Théodose et Valentinien, au Sénat.*

Les rescrits qui n'ont point été donnés conformément au droit, ne doivent être observés par aucun juge; à moins que, ne nuisant à personne, ils ne fussent utiles à ceux qui les ont obtenus, ou contiennent le pardon de quelque crime imputé à ceux en faveur de qui ils ont été accordés.

Fait à Ravenne le 8 des ides de novembre, sous le consulat des empereurs Théodose et Valentinien, le douzième du premier, et le deuxième du second. 426.

8. *Les mêmes empereurs, à Florentius, préfet du prætoire.*

Il est inutile d'ajouter à la requête la copie des pièces. Mais il est cependant nécessaire d'en faire connaître la valeur, afin que l'empereur puisse répondre à la requête avec connaissance de cause; on doit seulement, lorsque la nécessité l'exige, rapporter les fragmens de ces pièces, dont le sens

fait l'objet de la contestation des parties , pour que nous puissions donner notre décision.

Fait à Constantinople le 6 des calendes d'avril , sous le consulat de Florentius et de Denys. 429.

TITRE XX.

Que la contestation en cause ait lieu lorsqu'il a été présenté requête à l'empereur.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius , à Rémigius , préfet du prétoire.*

IL n'est pas de doute que la contestation en cause n'ait lieu lorsqu'il a été présenté requête à notre majesté , et que cette requête ne soit valable contre l'héritier de celui contre qui elle a été dirigée et en faveur de l'héritier de celui qui l'a adressée.

Fait à Constantinople le 3 des calendes d'avril , sous le consulat des empereurs Arcadius et Honorius , l'un pour la 4^e. fois consul , et le second pour la 3^e. fois. 396.

2. *L'empereur Justinien , à Menna , préfet du prétoire.*

Nous avons cru nécessaire de définir les actions temporaires qui sont perpétuées à cause des requêtes qui sont présentées et des rescrits qui sont rendus au sujet de ces dernières , pour qu'on ne les confonde pas avec d'autres qui sont bornées par un certain temps. Que tous sachent donc que les actions qui peuvent être perpétuées par présentation de requêtes et les rescrits qui interviennent , sont seulement celles établies par le préteur et dont la durée est d'une seule année.

Fait à Constantinople pendant les calendes d'avril , sous le consulat de Décius. 529.

etiam meritò nostrum expectetur judicium.

Dat. 6 cal. april. Constantinop. Florentio et Dionysio , Coss. 429.

TITULUS XX.

Quandò libellus principi datus litis contestationem faciat.

1. *Impp. Arcad. et Honor. AA. Remigio , P. P.*

DUBIUM non est contestationem litis intelligi , etiam si nostræ fuerint tranquillitati preces oblatae : ea quæ adversus hæredem quoque ejus , in quem porrectæ sunt , vel ab hærede ejus , qui meruit , exerceri.

Dat. 3 calend. april. Const. Arcadio et Honorio AA. III. Coss. 396.

2. *Imperator Justinianus A. Mennæ , P. P.*

Temporales actiones , quæ per oblationem precum et ad eas rescriptionem perpetuantur , definire necessarium esse duximus : ne quis putet ad alias etiam , quæ certis taxantur temporibus , hoc pertinere. Sciant igitur omnes , eas tantummodò per oblationem precum et ad eas rescripta perpetuari , quæ à prætore constitutæ annali tempore coarctatæ sunt.

Dat. cal. april. Constantinop. Decio V. C. Coss. 529.

TITULUS XXI.

Ut lite pendente, vel post provocationem, aut definitivam sententiam, nulli liceat imperatori supplicare.

1. *Imp. Alexander A. Caperio.*

LICET postquam supplicasti, priusquam rescriptum impetrares, præses provinciæ vir clarissimûs pronuntiaverit : cum tamen à sententia non provocaveris, rescriptum quod postea secutum esse suggeris, ad retrahenda ea quæ decreto terminata sunt, non patrocinator.

Dat. cal. mart. Lupo et Maximo, Coss. 233.

2. *Imp. Constantinus A. Probianus.*

Supplicare, causa pendente, non licet, nisi vel actorum communium, vel pronuntiationis editio denegetur. Qui autem terminatam rescripto vel consultatione quæstionem exquisito suffragio refricare conabitur, in omnem litis æstimationem adversario suo protinus condemnetur : omni venia dene-ganda, si quis contra hæc supplicare tentaverit.

Dat. idib. aug. Severo et Ruffino, Coss. 316.

3. *Idem A. ad universos provinciales.*

Qui licitam provocationem omiserit, perpetuò silere debet ; nec à nobis impudens petere per supplicationem auxilium : quod si fecerit, desiderio suo carebit, et ignominia pœna notabitur.

Dat. calen. septembr. Basso et Ablabio, Coss. 331.

TITRE XXI.

Qu'il ne soit permis à personne de présenter requête à l'empereur pendant que le procès est pendant, ou après l'introduction d'instance ou le jugement définitif.

1. *L'empereur Alexandre, à Capérius.*

QUOIQUE le président de la province ait prononcé après que vous avez eu présenté requête, vous, n'ayant obtenu le rescrit qu'après sa décision, de laquelle vous n'avez pas appelé, le rescrit que vous dites avoir obtenu postérieurement ne peut annuler ce qui a été fait en vertu d'un jugement.

Fait pendant les calendes de mars, sous le consulat de Lupus et de Maxime. 233.

2. *L'empereur Constantin, à Probien.*

Il n'est point permis de présenter requête pendant que la cause est pendante, à moins qu'on n'ait refusé la communication des pièces ou de la sentence. Que celui qui cherche par une grande autorité, c'est-à-dire, par un rescrit ou une consultation, à faire revivre une affaire déjà terminée, soit condamné sur-le-champ envers son adversaire à tous les frais du procès. On doit rejeter toutes les réclamations qui seraient faites contre les présentes dispositions.

Fait pendant les ides d'août, sous le consulat de Sévère et de Ruffin. 316.

3. *Le même empereur, aux habitans des provinces.*

Celui qui a négligé de faire de justes réclamations, ne peut plus revenir sur ses pas après que le délai pendant lequel il pouvait le faire est écoulé. Qu'il n'ait point l'impudence de recourir à nous pour demander du secours ; car, outre que sa

demande serait rejetée, il serait couvert d'ignominie.

Fait pendant les calendes de septembre, sous le consulat de Bassus et d'Ablabius. 331.

TITRE XXII.

De ce qui a été demandé ou obtenu de contraire au droit, à l'utilité publique, ou par l'effet d'une fausse assertion.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars ** , à Grégoire.*

LE juge à qui par notre rescrit nous avons renvoyé la connaissance de l'affaire, ne la jugera pas moins, quoique vous objectiez que quelque chose de ce qui a déjà été fait ait été omis dans la requête qui nous a été présentée.

Fait le 5 des nones de mai, sous le consulat des empereurs Dioclétien et Maximien, l'un pour la quatrième fois consul, et le second pour la troisième fois. 290.

2. *Les mêmes empereurs et les Césars Constantin et Maximien, à Statia.*

Lorsqu'on oppose une exception de mensonges, soit qu'on les suppose dans l'exposition du droit, ou des faits, ou dans le silence d'un point essentiel, le juge à qui l'affaire a été renvoyée doit juger, non d'après les assertions de celui qui oppose l'exception, mais d'après la vérité, et rendre son jugement selon sa teneur.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le consulat des Césars ci-dessus nommés. 294.

3. *L'empereur Constantin, à Bassus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les juges qui empêcheront qu'on argue de faux les faits exposés dans les requêtes sur lesquelles il a

Tome I.

TITULUS XXII.

Si contrà jus, vel utilitatem publicam, vel per mendacium fuerit aliquid postulatum, vel impetratum.

1. *Imp. Dioclet. et Maxim. AA. et Cæs.**, Gregorio.*

NON idcirco minus is cui ex nostro rescripto cognitio delata est, judicare potest, quòd ex gestis quædam in precibus omissa proponis.

Dat. 5 non. maii, Diocletiano IV et Maximiano III, AA. Coss. 290.

2. *Idem, AA. et Constantius et Maxim. CC. Statia.*

Præscriptione mendaciorum opposita, sive in juris narratione mendacium reperitur, sive in facti, sive in tacendi fraude, pro tenore veritatis, non deprecantis affirmatione, datum judicem cognoscere debere, et secundum hoc de causa convenit ferre sententiam.

Dat. cal. decemb. Sirmii, CC. Coss. 294.

3. *Imp. Constantinus A. ad Bassum, P. P.*

Puniri jubemus decem librarum auri multa judices, qui vetuerint precum argui falsitatem.

Dat. cal. octob. Constantino A III, et Licinio Cæsare III. Coss. 313.

4. *Idem A. ad Pompeianum.*

Etsi non cognitio, sed executio mandatur, de veritate precum inquiri oportet: ut, si fraus intervenerit, de omni negotio cognoscatur.

Dat. 3 id. novemb. Dalmatio et Zenophilo, Coss. 333.

5. *Imp. Theod. et Valent. AA. ad senatum.*

Etsi legibus consentaneum sacrum oraculum mendax precator attulerit, careat penitus impetratis; et si nimia mentientis inveniatur improbitas, etiam severitati subjaceat judicantis.

Dat. 7 id. novemb. Theodosio XII, et Valentiniano II, AA. Coss. 426.

5. *Imp. Anastasius A. Matroniano, P. P.*

Omnes cujuscumque majoris vel minoris administrationis universæ nostræ reipublicæ judices monemus, ut nullum rescriptum, nullam pragmaticam sanctionem, nullam sacram adnotationem, quæ generali juri vel utilitati publicæ adversa esse videatur, in

été accordé des rescrits soient condamnés à une amende de dix livres d'or.

Fait pendant les calendes d'octobre, sous le troisième consulat de l'empereur Constantin, et le troisième de César-Licinius. 313.

4. *Le même empereur, à Pompéien.*

Quoique ce ne soit point la connaissance de l'affaire qu'on renvoie au juge, mais l'exécution d'une sentence qui a été rendue, on ne doit pas moins s'informer de la vérité des faits exposés dans la requête, afin que, si le juge découvre de la fraude, il connaisse de toute l'affaire.

Fait le 3 des ides de novembre, sous le consulat de Dalmatius et de Zénophile. 333.

5. *Les empereurs Théodose et Valentinien, au sénat.*

Quoique celui qui a avancé des mensonges dans sa requête ait obtenu un rescrit conforme aux lois, que son rescrit soit absolument nul, et qu'il soit lui-même abandonné à la sévérité du juge, si l'on trouve dans lui une trop grande méchanceté.

Fait le 7 des ides de novembre, sous le consulat des empereurs Théodose et Valentinien, le premier pour la douzième fois consul, et le second pour la deuxième fois. 426.

6. *L'empereur Anastase, à Métronien, préfet du prétoire.*

Nous prévenons tous les juges supérieurs ou inférieurs de l'empire de ne point souffrir qu'on cite dans la discussion de quelque cause que ce soit aucun rescrit ou pragmatique sanction ou annotation impériale, qui soit contraire au droit com-

mun ou à l'utilité publique ; mais qu'ils observent avec zèle, et dans tous les cas, les constitutions impériales et générales.

Fait à Constantinople, pendant les calendes de juillet.

TITRE XXIII.

*Des divers Rescrits et des Pragmatiques Sanctions.*1. *L'empereur Alexandre, à Supérus.*

SI vous ou votre frère avez présenté une requête pour une cause qui vous est commune à tous les deux, quoique le rescrit ne semble adressé qu'à l'un de vous, on doit cependant le considérer comme ayant été délivré pour vous deux également.

Fait pendant les ides de juillet, sous le second consulat de l'empereur Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

2. *L'empereur Claude, à Epagathe.*

C'est à tort qu'on assure que les rescrits perdent leur autorité après l'espace d'une année : car les dispositions du rescrit qui a été donné sur une affaire sont éternelles, s'il ne désigne point lui-même le temps auquel il doit être cité ou entendu.

Fait le sept des calendes de novembre, sous le consulat d'Antiochien et d'Orphite. 271.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Crispin, président de la province de la Phénicie.*

Nous ordonnons qu'on n'ajoute foi qu'à l'original des rescrits signés de notre main, et non à la copie.

Fait la veille des calendes d'avril, sous le consulat d'Annibalien et d'Asclépiodote. 292.

disceptationem cujuslibet litigii patiantur proferri : sed generales sacras constitutiones modis omnibus non dubitent observandas.

Dat. calend. jul. Constan.

TITULUS XXIII.

*De diversis Rescriptis et Pragmaticis Sanctionibus.*1. *Imp. Alexander A. Supero.*

SI libellum de communi causa, tu fraterve tuus dedisti, quamvis rescriptum ad unius personam directum sit, utrique tamen prospectum est.

Dat. id. jul. Alexandro A. II, et Marcello, Coss. 227.

2. *Imp. Claudius A. Epagatho.*

Falsò adseveratur auctoritatem rescriptorum devoluto spatio anni obtinere firmitatem suam non oportere : cum ea quæ ad jus rescribuntur, perennia esse debeant, si modò tempus, in quo allegari vel audiri debent, non sit comprehensum.

Dat. 7 calend. novembr. Antiochiano et Orphito Coss. 271.

3. *Imp. Dioclet. et Maximian. AA. Crispino præsidi provinciæ Phœnicæ.*

Sancimus, ut authentica ipsa atque originalia rescripta, et nostra etiam manu subscripta, non exempla eorum insinuentur.

Dat. prid. calend. april. Annibaliano et Asclepiodoto Coss. 292.

4. *Imp. Constantinus A. ad Lusitanos.*

Si qua beneficia personalia sine die et consule fuerint deprehensa, auctoritate careant.

Dat. 5 cal. aug. Probiano et Juliano Coss. 322.

5. *Imp. Valent., Theod. et Arcad. AAA. ad Nicentium, P. P. annonæ.*

Sacrilegii instar est, super quibuscunque administrationibus vel dignitatibus promulgandis, divinis obviare beneficiis.

Dat. calend. feb. Medionali, Arcadio A. et Bautone. Coss. 385.

6. *Imp. Leo A. Hilariono, mag. officiorum et patricio.*

Sacri affatus, quoscunque nostræ mansuetudinis in quacunque parte paginarum scripserit auctoritas, non alio vultu penitus aut colore, nisi purpureâ tantummodò inscriptione lustrentur, scilicet ut cocti muricis et triti conchylii ardore signentur: eaque tantummodò fas sit proferri vel dici rescripta in quibuscunque judiciis, quæ in chartis sive membranis subnotatio nostræ subscriptionis impresserit. Hanc autem sacri encausti confectionem nulli sit licitum aut concessum habere aut quærere, aut à quocunque sperare: eo videlicet qui hoc aggressus fuerit tyrannico spiritu, post proscriptionem bonorum omnium, capitali non immeritò pœna plectendo.

Dat. 6 calend. april. Jordane et Severo Coss. 470.

Auth. ex novell. 114, c. 1.

Gloriosissimi quoque quæstoris subscriptio est necessaria, in qua contineatur,

4. *L'empereur Constantin, aux Portugais.*

Que les rescrits qui ont pour objet un privilège personnel soient annullés, s'ils sont sans date et désignation de consulat.

Fait le 5 des calendes d'août, sous le consulat de Probien et de Julien. 322.

3. *Les emp. Valentinien, Théodose et Arcadius, à Nicentius, intendant des vivres.*

C'est une espèce de sacrilège que de ne point respecter les choix que l'empereur fait pour remplir quelque dignité ou gérer quelque administration.

Fait à Milan, pendant les calendes de février, sous le consulat de l'empereur Arcadius et de Bautone. 385.

6. *L'empereur Léon, à Hilarien, patrice et maître des offices.*

Que les écritures qui émanent de notre majesté, en quels endroits des rescrits ou autres actes qu'elles soient, ne soient faites qu'en couleur de pourpre qui est composée de deux poissons, l'un appelé *murex*, et l'autre *conchyli*, que l'on brûle et réduit en poudre. Qu'il ne soit permis de citer ou de se prévaloir que des rescrits écrits sur le papier ou le parchemin où l'on trouvera notre signature. Il n'est permis ni accordé à personne de faire de cette espèce d'encre, de s'en procurer ou d'en attendre de quelqu'un; car celui qui par l'effet d'un esprit audacieux mépriserait ces dispositions, sera condamné non-seulement à la perte de ses biens, mais encore à la peine capitale.

Fait le 6 des calendes d'avril, sous le consulat de Jordan et de Sévère. 470.

Authent. extraite de la nouvelle. 114. c. 1.

La signature du questeur est encore nécessaire, quel que soit le contenu du rescrit,

entre quelques personnes qu'il ait été rendu et à quelque juge qu'il ait été envoyé. Les juges ne doivent point le recevoir, à moins qu'il ne soit revêtu de cette formalité; que celui qui aura fait quelque chose de contraire à ces dispositions, soit condamné à l'amende de vingt livres d'or, et que son office soit condamné à une semblable peine.

7. *L'empereur Zénon, à Sébastien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que tous les rescrits, soit qu'ils aient été remis à ceux qui les ont demandés ou à quelque juge que ce soit, soit qu'ils portent le nom d'annotation ou de pragmatique sanction, ne soient exécutés qu'autant qu'ils contiendront cette clause: *Si la requête est conforme à la vérité.* Nous ordonnons que l'auteur de la requête ne puisse retirer aucun fruit du rescrit qu'il a obtenu, quand même il assurerait en jugement la vérité de sa requête, à moins que le rescrit ne contienne, par un bienfait de notre majesté, la clause dont nous venons de parler: car le questeur ou ceux de nos secrétaires qui délivreront des rescrits sans y avoir ajouté cette clause, ainsi que les juges qui les recevront, seront censurés; les secrétaires de quelque *écriin* que ce soit, les *pragmaticaires*, les aides du *primicer*, qui auront négligé cette clause, seront privés de leurs dignités.

§. 1. Nous ordonnons en outre qu'on ne fasse point de pragmatiques sanctions en faveur de particuliers et sur des affaires privées, mais seulement dans les cas où un corps, une école, un office, une curie, une ville, une province ou toute autre réunion d'hommes, les auraient demandées pour le bien public. On doit de même insérer dans ces dernières la clause dont nous avons parlé ci-dessus.

Fait à Constantinople le 10 des calendes de janvier, après le second consulat de Basile et le premier d'Armatius. 470.

et inter quos, ad quem judicem, et per quem sacrum dirigatur oraculum. Alioquin à nullo iudice suscipiatur, et qui contra fecerit viginti lib. auri plectatur, et ejus officium simili pœna percellatur.

7. *Imp. Zeno A. Sebastiano, P. P.*

Universa rescripta, sive in personam precantium, sive ad quemlibet judicem manaverint, quamvis adnotatio vel quævis pragmatica sanctio nominetur, sub ea conditione proferri præcipimus, si preces veritate nitantur; nec aliquem fructum precator oraculi percipiat impetrati (licet in iudicio adserat veritatem), nisi quæstio fidei precum imperiali beneficio monstretur inserta: nam et vir magnificus quæstor, et viri spectabiles magistri scriniorum, qui sine præfata adjec-tione quaecumque divinum responsum dictaverint, et iudices qui susceperint, reprehensionem subibunt, et qui illicitè dictata scribere ausi fuerint, cujuscumque scrinii memoriales, seu pragmaticarii vel adjutores primicerii, amissione cinguli ferientur.

§. 1. Pragmaticas prætereà sanctiones non ad singulorum preces super privatis negotiis proferri præcipimus; sed si quando corpus aut schola, vel officium vel curia, vel civitas vel provincia, vel quædam universitas hominum ob causam publicam fuerit preces, manare decernimus: ut his etiam veritatis quæstio reservetur.

Dat. 10 calend. januar. Constantinop. post consulatum Basilici II. et Armatii. 470.

TITULUS XXIV.

De Statuis et Imaginibus.

1. *Imp. Arcad. et Honor. AA. Theodoro,*
P. P.

SI quis iudicium accepisse æneas vel argenteas vel marmoreas statuas extrâ imperiale beneficium, in administratione positus detegatur, emolumenta quæ accepit in ea positus dignitate quam polluit, cum extortis titulis vel præsumptis, in quadruplum fisco nostro inferat; simulque noverit existimationis suæ pœnam se subiturum. Nec eos sanè à periculo pudoris haberi volumus immunes, qui, adulandi studio aut metu inconstantis ignaviæ, transire quæ sunt interdicta tentaverint.

Dat. 12 cal. januar. Mediolani, Honorio III et Eutychiano Cons. 398.

2. *Imp. Theod. A. et Valentin. Cæs.*
Actio, P. P.

Si quandò nostræ statuæ vel imagines eriguntur, sive diebus (ut adsolet) festis, sive communibus, adsit iudex sinè adorationis ambitioso fastidio, ut ornamentum diei et loco et nostræ recordationi sua probet accessisse præsentia.

Dat. 3 non. maii, Theodosio A. XI et Valentiniano Cæs. Coss. 425.

TITRE XXIV.

Des Statues et des Tableaux.

1. *Les empereurs Arcade et Honorius, à*
Theodore, préfet du prétoire.

SI l'on découvre que quelqu'un d'entre les juges en exercice ait souffert qu'on lui érigeât, sans la permission de l'empereur, des statues de marbre, d'airain ou d'argent, qu'il soit condamné au profit de notre fisc à une amende du quadruple des émolumens qu'il a reçus de la province dans laquelle il exerçait une dignité qu'il a souillée par ses usurpations et sa présomption; qu'il sache encore qu'il subira la peine de l'infamie. Nous voulons de même que les autres ne soient pas exempts des peines de l'infamie, qui, dans le dessein de flatter ou par l'effet d'une ignorance inquiète, ont tenté de faire des choses qui leur étaient interdites.

Fait à Milan, le 12 des calendes de janvier, sous le quatrième consulat de l'empereur Honorius et celui d'Eutychianus. 398.

2. *L'empereur Théodose et le César Valentinien, à Aëtius, préfet du prétoire.*

Que lorsqu'on nous érige des statues, lorsqu'on fait des tableaux en notre honneur, soit dans les jours de fêtes, comme c'est l'ordinaire, soit pendant les jours ouvriers, le juge soit présent (et sans cependant souffrir qu'on observe la fastueuse cérémonie de l'adoration), afin qu'il prouve honorer par sa présence le jour et le lieu consacrés à notre souvenir.

Fait le 3 des nones de mai, sous le onzième consulat de l'empereur Théodose, et celui de César Valentinien. 425.

3. *Les mêmes empereurs et Césars, à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que, lorsqu'il s'agit de nous élever des statues ou de faire des tableaux en notre honneur, on ne se serve point du produit de collectes particulières, parce que c'est honteux, et de peur que celui qui a fourni à la collecte puisse dire que quelque chose de ces statues ou tableaux lui appartienne.

Fait le 3 des nones d'avril, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose et celui de Festus. 439.

4. *Les mêmes empereurs et Césars, à Nomus, comte et maître des offices.*

Il est juste de donner des récompenses à ceux qui le méritent; mais il ne faut pas que les honneurs qui sont accordés aux uns, soient pour d'autres l'occasion de souffrir du dommage. C'est pourquoi toutes les fois qu'il a été demandé par quelque corps ou office, ou dans cette ville ou dans les provinces, qu'il soit érigé une statue à un juge ou à toute autre personne, nous ne souffrirons point que cela soit fait aux frais d'autres personnes que de celles en l'honneur de qui la statue a été demandée et érigée.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le dix-huitième consulat de l'empereur Théodose et celui d'Albinus. 444.

TITRE XXV.

De ceux qui se réfugient aux statues de l'empereur.

1. *Les mêmes empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Cynégus, préfet du prétoire.*

Ceux qui se réfugient aux statues, s'y réfugient ou pour éviter des dangers, ou pour en faire naître sur la tête des autres.

3. *Idem A. et Cæs. Florentio P. P.*

In nostræ serenitatis imaginibus ac stautis erigendis, privatæ collationis injuriam propulsari præcipimus, ne quid in eis suum collator cognoscat.

Dat. 3 non. april. Theodosio A. XVII et Festo Coss. 439.

4. *Idem A. et Cæs. ad Nomum, comitem et magistrum officiorum.*

Et virtutum præmia tribui merentibus convenit, et aliorum honores aliis damnorum occasionem fieri non oportet. Idcirco quoties vel iudicibus nostris vel cuilibet alii statua fuerit à quocunque collegio seu officio, vel in hac sacratissima civitate vel in provinciis postulata, nequaquam ex descriptione sumptus colligi patimur; sed ejus cujus ad honorem petitur, expensis propriis statuam collocari præcipimus.

Dat. 5 calend. april. Theodosio A. XVIII et Albino Coss. 444.

TITULUS XXV.

De his qui ad statuas confugiunt.

1. *Impp. Valent., Theod. et Arcad., AAA. Cynegio, P. P.*

Qui ad statuas, vel vitandi metus, vel creandæ invidiæ causa confugerint, si certas habuerint causas, quibus confugere

ad imperatoria simulacra debuerint, jure ac legibus vindicentur; sin verò probati fuerint artibus suis invidiam inimicis creare voluisse, ultrix in eos sententia proferatur.

Dat. prid. non. jul. Constantinop. Honorio N. P. et Evodio V. C. Coss. 386.

TITULUS XXVI.

De officio præfecti prætoriorum Orientis et Illyrici.

1. *Imp. Alexander A. Theodoro.*

LIBELLUS præfecto prætorio datus pro litis contestatione haberi non potest.

Dat. pridie calendas octob. Agricola et Clementino Coss. 231.

2. *Idem A. Restitulo.*

Formam à præfecto prætorio datam, etsi generalis sit, minimè legibus vel constitutionibus contraria, si nihil postea ex auctoritate mea innovatum est, servari æquum est.

Dat. idibus aug. Severo et Quintiano Coss. 236.

3. *Imp. Valent. Theod. et Arcad. AAA. Tatiano, P. P.*

Si quos judices, vel propter adversam longam corporis valetudinem, vel propter negligentiam, aut furtum, vel simile aliquod vitium, sublimitas tua inutiles esse reperit; his ab administratione remotis, et vice eorum aliis subrogatis, furibusque pœnis legitimis subactis, ad nostræ man-

Dans le premier cas, où ils ont fui justement aux statues impériales, qu'ils soient jugés selon le droit et les lois; mais dans le second cas, où il est prouvé qu'ils n'ont agi ainsi que pour faire naître des dangers contre leurs ennemis, qu'on prononce contre eux une sentence vengeresse.

Fait à Constantinople la veille des nones de juillet, sous le consulat d'Honorius et d'Evodius. 386.

TITRE XXVI.

De l'office du préfet des prætoires d'Orient et d'Illyrie.

1. *L'empereur Alexandre, à Théodose.*

LA requête au préfet du prætoire ne suffit point pour l'introduction d'instance.

Fait la veille des calendes d'octobre, sous le consulat d'Agricola et de Clémentin. 231.

2. *Le même à Restitulus.*

On doit observer les réglemens faits par le préfet du prætoire, quand même ils seraient généraux, toutes les fois qu'ils ne sont point contraires aux lois ni aux constitutions impériales, pourvu cependant qu'il n'y ait point été dérogé depuis par mon autorité.

Fait pendant les ides d'août, sous le consulat de Sévère et de Quintien. 236.

3. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcad., à Tatien, préfet du prætoire.*

Si vous pensez que des juges, à cause de maladie, ou d'une longue infirmité, ou bien à cause de leur négligence, ou du crime de vol, ou autres vices semblables, soient inutiles, après les avoir éloignés de l'administration, et avoir subrogé d'autres personnes à leur place, et les avoir soumis

aux peines qu'ils ont méritées s'ils sont coupables de vol, que la vengeance qui doit être tirée d'eux, et non leurs crimes, soit renvoyée au jugement de notre majesté.

Fait le 5 des ides de décembre, sous le consulat d'Arcadius et de Bauto. 385.

4. *Les mêmes empereurs, à Addés, comte et chef de l'une et l'autre milice.*

Le préfet peut toujours connaître du juge ordinaire, quand même l'accusé serait militaire.

Fait à Constantinople, la veille des calendes de janvier, sous le troisième consulat de l'empereur Théodose et celui d'Habundantius. 393.

5. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose, à Anthémios, préf. du prêt.*

A l'égard de ceux qui auront désormais des réclamations à faire sur des charges auxquelles on les a soumis injustement, ou sur des objets appartenans à la navigation ou aux transports, que les rescrits qui traiteront de ces sortes de matières soient adressés à votre tribunal.

Fait pendant les ides de décembre, sous le second consulat de Stilichon et celui d'Anthémios. 404.

TITRE XXVII.

De l'office du préfet du prétoire d'Afrique, et de l'état des provinces de son ressort.

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ.

1. *L'empereur César-Flavius-Justinien, Alémanicus, Gothicus, Germanicus, Francicus, Anticus, Alanicus, Wandalicus, Africanus, pieux, heureux, illustre, victorieux, triomphateur et toujours auguste, à Archélaüs, préfet du prétoire d'Afrique.*

NOTRE esprit ne peut concevoir, ni notre langue exprimer les grâces et les
Tome I.

suetudinis sententiam non crimina, sed vindicta referatur.

Dat. 5 id. decemb. Arcad. et Bauto Coss. 385.

4. *Idem AAA. Addeo, comiti et magistro utriusque militiæ.*

De ordinario judice semper illustris est cognitio præfecturæ, licet militari viro ab eo facta fuerit injuria.

Dat. prid. calend. januar. Constantinop. Theod. A. III et Habundantio Coss. 393.

5. *Imp. Arcad. Honor. et Theod AAA. Anthemio, P. P.*

Si qui posthac, velut indebitis oneribus gravati, ad preces crediderint convolandum, sive de naviculariis rationibus, sive transvectionibus; rescripta quæ de omnibus his atque hujusmodi ordinationibus emitti contigerit, ad sedem sublimitatis tuæ rescribantur.

Dat. idib. decemb. Stilichone II et Anthemio Coss. 404.

TITULUS XXVII.

De officio præf. præet. Africae, et de omni ejusdem diœceseos statu.

In nomine Domini nostri Jesu Christi.

1. *Imperator Cæsar Flavius Justinianus, Alemanicus, Gothicus, Germanicus, Francicus, Anticus, Alanicus, Wandalicus, Africanus, pius, felix, inclytus, victor ac triumphator, semper augustus, Archelao, P. P. Africae.*

QUAS gratias aut quas laudes Domino Deo nostro Jesu Christo exhibere debeamus,

nec mens nostra potest concipere, nec lingua proferre. Multas quidem et antea à Deo meruimus largitates, et innumerabilia circa nos ejusdem beneficia confitemur, pro quibus nihil dignum nos egisse cognoscimus; præ omnibus tamen hoc, quod nunc omnipotens Deus per nos pro sua laude et pro suo nomine demonstrare dignatus est, excedit omnia mirabilia opera, quæ in seculo contigerunt: ut Africa per nos tam brevi tempore reciperet libertatem, antea nonaginta quinque annos à Vandalis captivata, qui animarum fuerant simul hostes et corporum. Nam animas quidem, diversa tormenta atque supplicia non ferentes, rebaptizando ad suam perfidiam transferebant; corpora verò liberis natalibus clara, jugo barbarico durissimè subjugabant. Ipsas quoque Dei sacrosanctas ecclesias suis perfidiis maculabant; aliquas verò ex eis stabula fecerunt. Vidimus venerabiles viros, qui abscissis radicibus linguis, pœnas suas miserabiliter loquebantur. Alii verò, post diversa tormenta, per diversas dispersi provincias, vitam in exilio peregerunt. Quo ergo sermone, aut quibus operibus dignas Deo gratias agere valeamus, qui per me ultimum servum suum ecclesiæ suæ injurias vindicare dignatus est, et tantarum provinciarum populos à jugo servitutis eripere? Quod beneficium Dei antecessores nostri non meruerunt; quibus non solum Africam liberare non licuit, sed etiam ipsam Romam viderunt ab eisdem Vandalis captam, et omnia imperialia ornamenta in Africam exinde translata. Nunc verò Deus per suam misericordiam non solum Africam et omnes ejus provincias nobis tradidit; sed et ipsa imperialia ornamenta, quæ, capta Roma, fuerunt ablata, nobis restituit. Ergo post tanta beneficia, quæ nobis divinitas contulit, hoc de Domini Dei nostri misericordia postulamus, ut provincias quas nobis restituere dignatus est, firmas et illæsas custodiat; et faciat nos eas secundum volunta-

louanges que nous devons à notre Seigneur Dieu Jésus-Christ; car nous avons déjà reçu et nous avouons recevoir de lui une infinité de dons et bienfaits pour lesquels nous ne connaissons pas avoir rien fait qui pût nous en rendre dignes; mais sur-tout ce qu'il vient de faire par notre organe, à son honneur et gloire, excède toutes les merveilles de ce siècle, puisqu'il a daigné, par notre moyen, et en si peu de temps, rendre la liberté à l'Afrique dont les Vandales la privaient depuis quatre-vingt-quinze années, eux qui sont également les ennemis des âmes et des corps; car ils faisaient participer à leurs crimes, en les rebaptisant, ceux qui n'avaient pas le courage de supporter les divers tourmens et les supplices auxquels ils les soumettaient, et ils réduisaient à l'esclavage le plus dur les personnes de la plus haute naissance. Ils souillaient même par leurs crimes les saintes églises de Dieu, jusqu'au point d'en transformer quelques-unes en écuries. Nous avons vu des hommes respectables qui ne pouvaient plus manifester leurs peines, parce qu'on leur avait coupé leur langue jusqu'à la racine; d'autres qui, dispersés dans les diverses provinces, passaient leur vie dans l'exil après avoir souffert beaucoup de tourmens. Par quels discours et par quelles œuvres pourrai-je donc témoigner à Dieu une digne reconnaissance pour avoir daigné se servir de moi, le plus humble de ses serviteurs, pour venger les injures de son église, et délivrer de la servitude les peuples de tant de provinces? Chose dont nos prédécesseurs ne purent se flatter, puisque, non-seulement ils n'ont pu délivrer l'Afrique, mais qu'ils ont encore vu la ville de Rome prise par ces mêmes Vandales, et tous les ornemens impériaux emportés par eux en Afrique; et à présent Dieu par sa miséricorde nous a livré non-seulement l'Afrique et toutes ses provinces, mais il nous a fait recouvrer

ces mêmes ornemens de l'empire qui avaient été enlevés lors de la prise de Rome. Après tant de bienfaits dont la Divinité nous a comblé, nous demandons de la miséricorde du Seigneur notre Dieu, de nous conserver intacts et paisibles les provinces qu'il a daigné nous restituer, et qu'il nous donne les moyens de les gouverner selon sa volonté et à sa satisfaction, afin que toute l'Afrique ressente les effets de la miséricorde du Dieu tout-puissant, et que ses habitans connaissent de quel barbare joug et de quel dur esclavage ils ont été délivrés, et de quelle liberté ils ont mérité de jouir sous notre très-heureux empire. Nous supplions notre Seigneur, par l'intercession de la sainte et glorieuse Marie, toujours vierge, qu'il veuille se servir de nous, le plus humble de ses serviteurs, pour faire restituer à la république tout ce qui lui a été enlevé, et qu'il nous rende dignes de remplir ses volontés.

§. 1. Avec l'aide de Dieu et pour le bonheur de l'état, nous ordonnons par cette loi que toute l'Afrique que Dieu nous a confiée, reçoive de sa miséricorde un bon gouvernement, et qu'elle ait une préfecture particulière pour elle seule; de sorte qu'à l'exemple de l'Orient et de l'Illyrie, le prétoire d'Afrique tienne un grand pouvoir de notre clémence. Nous voulons que le siège de cette préfecture soit à Carthage, et que son nom soit joint à celui des autres préfectures dans le préambule des ordonnances publiques: et c'est maintenant à vous que nous en donnons l'administration.

§. 2. Nous ordonnons de plus que votre excellence, avec l'aide de ses conseillers et de Dieu, dispose de l'administration de sept provinces; que Tingi, l'une d'elles, Carthage, Bizance et Tripoli, qui étaient auparavant proconsulaires, aient des recteurs consulaires; que les autres, savoir, la Numidie, la Mauritanie et la Sardaigne, soient,

tem suam ac placitum gubernare, ut universa Africa sentiat omnipotentis Dei misericordiam, et cognoscant ejus habitatores, à quam durissima captivitate et jugo barbarico liberati, in quanta libertate sub felicissimo nostro imperio degere meruerunt. Hoc etiam deprecantes exoramus sanctæ et gloriosæ semper virginis et Dei genetricis Mariæ precibus, ut quicquid minus est reipublicæ nostræ, per nos ultimos servos suos restituat in suo nomine Deus, et dignos nos faciat servitium ejus adimplere.

§. 1. Deo itaque auxiliante, pro felicitate reipublicæ nostræ per hanc divinam legem sancimus, ut omnis Africa, quam nobis Deus præstitit per ipsius misericordiam, optimum suscipiat ordinem, et propriam habeat præfecturam: ut sicut Oriens atque Illyricum, ita et Africa prætoriana maxima potestate specialiter à nostra clementia decoretur; cujus sedem jubemus esse Carthaginem, et in præfatione publicarum chartarum præfecturis aliis ejus nomen adjungi: quam nunc tuam excellentiam gubernare decernimus.

§. 2. Et ab ea, auxiliante Deo, septem provinciæ cum suis judicibus disponantur, quarum Tingi, et quæ proconsularis antea vocabatur, Carthago, et Bysatium ac Tripolis, rectores habeant consulares: reliquæ verò, id est, Numidia, et Mauritanie, et Sardinia, à præsidibus cum Dei auxilio gubernentur.

§. 3. Et in officio quidem tuæ magnitudinis, necnon pro tempore viri magnifici præfecti prætorio Africæ, trecentos nonaginta sex viros per diversa scrinia et officia militaria decernimus. In officiis verò consularium ac præsidum quinquaginta homines per singula officia esse sancimus.

§. 4. Quæ verò emolumenta, sive magnificentia tua, sive consulares et præsidum, et quod unusquisque ex officio eorum de publico consequi debeat, notitia subter adnexa declarat.

§. 5. Optamus ergo ut omnes iudices nostri, secundum voluntatem et timorem Dei et nostram electionem atque ordinationem, sic suas administrationes gubernare studeant, ut nullus eorum aut cupiditati sit deditus, aut violentias aliquas vel ipse inferat, vel iudicibus aut officiis eorum, aut quibuscumque aliis collatoribus inferre permittat. Licet enim per omnes provincias nostras, Deo iuvante, festinemus, ut illæsos habeant collatores : maximè tamen tributariis dioceseos Africanæ consulimus, qui post tantorum temporum captivitatem meruerunt, Deo iuvante, per nos lumen libertatis aspicere. Ergo iubemus omnes violentias et omnem avaritiam cessare, et iustitiam atque veritatem circa omnes nostros tributarios reservari. Sic enim et Deus placabitur, et ipsi posterunt celerius, sicut collatores alii nostræ reipublicæ, relevari atque florere.

§. 6. Sportulas etiam ab officio tam viri magnifici præfecti prætorio Africani, quam reliquorum iudicum, sic exigi iubemus, quo modo in nostris legibus est dispositum, et ab omni reipublica nostra custoditur : ut

avec l'aide de Dieu, gouvernées par des présidens.

§. 3. Nous ordonnons qu'à votre office, et dans la suite à tous ceux qui seront préfets d'Afrique, soient attachées trois cent quatre-vingt-seize personnes pour exercer les divers *écrivains* et offices militaires. Nous ordonnons de même que, pour les mêmes objets, il y en ait cinquante pour chacune des provinces gouvernées par des consulaires ou des présidens.

§. 4. La notice ci-jointe détermine les émolumens que vous, ou les consulaires, ou les présidens, et tous les autres employés doivent retirer du public.

§. 5. Nous désirons donc que tous nos juges, selon la volonté et la crainte de Dieu, et d'après les motifs de notre choix et nos ordres, s'étudient à remplir les fonctions qui leur sont confiées, de manière qu'aucun d'eux ne se laisse emporter à la cupidité, ne commette lui-même des violences ou ne les permette aux autres juges, à leurs officiers ni à personne autre. Car il faut qu'avec l'aide de Dieu nous puissions nous réjouir de ce que dans toutes nos provinces les administrés ne soient pas lésés ; ce que nous recommandons sur-tout à l'égard des provinces d'Afrique, d'autant que, par l'aide de Dieu et notre ministère, ils ont mérité, après une très-dure et très-longue captivité, de revoir la lumière de la liberté. Nous ordonnons donc qu'on ne commette à leur égard aucune violence ni aucun acte d'avarice, et que la justice et la vérité règnent seules sur eux ; par ce moyen, Dieu sera appaisé et nos sujets pourront plutôt se remettre et prospérer, ainsi que ceux de nos autres provinces.

§. 6. Quant aux *sportules*, nous ordonnons qu'elles soient exigées, tant par le magnifique préfet du prétoire d'Afrique, que par les autres juges, ainsi qu'il est réglé par nos lois, qu'on doit observer

dans tout l'état, de manière que personne ne soit assez hardi en aucun temps ni par aucun motif d'en augmenter le taux.

§. 7. Nous croyons encore devoir ordonner, par la présente loi, que les juges ne soient pas tenus de payer de fortes sommes pour l'enregistrement de leurs commissions, soit dans notre cour ou dans les bureaux du préfet, parce que, n'étant pas lésés par de grandes dépenses, ils ne seront pas forcés de surcharger nos sujets d'Afrique. Nous ordonnons donc que les juges des provinces d'Afrique, tant civils que militaires, ne paieront à notre cour pour l'exécution de leurs diplômes que 6 sous, et qu'on ne pourra exiger d'eux plus de 12 sous dans les bureaux du préfet. Le juge lui-même qui aura excédé ce taux sera condamné à l'amende de 30 livres d'or; et son officier sera non-seulement condamné à une amende semblable, mais encore soumis à la peine capitale. Car, si quelqu'un est assez hardi pour outre-passer nos ordres et ne pas s'empressez de les observer avec le même respect qu'inspirent ceux de Dieu, il ne sera pas seulement en danger de perdre sa fortune ou sa dignité, mais encore en danger d'être puni du dernier supplice.

§. 8. Voici cette note, que nous avons rédigée avec l'aide de Dieu (1) :

(1) *Je n'ai pas cru devoir traduire ce paragraphe de la loi, parce qu'il n'est plus aujourd'hui d'aucun intérêt pour les Jurisconsultes; mais j'en mettrai cependant le texte sous les yeux du lecteur. (Note du Traducteur).*

nullus audeat quocumque tempore vel quocumque modo earum excedere quantitatem.

§. 7. Hoc etiam in præsentī sanctione credimus ordinandum, ut non multa dispendia pro complexione chartarum vel codicillorum, vel in nostro laterculo, vel in scriniis præfecti prætorio per Africam iudices sustinere videantur: quia si ipsi dispendiis læsi non fuerint, nullam habebunt necessitatem ejusdem nostræ Africæ tributarios prægravandi. Jubemus ergo ut iudices dioceseos Africanæ tam civiles, quàm militares, in nostro laterculo pro codicillorum atque chartularum promotionis suæ consuetudinibus, nihil ultrà sex solidos præbeant. At verò in scrinio præfectorum non ultrà duodecim solidos cogantur inferre. Quem modum si quis excesserit, ipse quidem iudex triginta librarum auri dispendio subiacebit. Officium verò ejus non solum simile dispendium, sed et capitale periculum sustinebit. Nam si aliquis ex quacunque parte ausus fuerit jussiones nostras excedere, et non festinaverit cum Dei timore eas servare, non solum dignitatis aut substantiæ periculum sustinebit, sed etiam ultimo supplicio subiacebit.

§. 8. Et est notitia Deo auxiliante.

Pro annonis et capitu pro tempore P. P. per totam Africam auri libras centum. Pro annonis Consularium auri libras XX. Pro annonis Cancellariorum auri libras VII. Item officiis ejus ita. In scrinio primo hominibus decem pro annonis XVIII. pro cap. sol. XII. Fiunt sol. CXLVIII. Item Numerario, pro annonis, sol. V. et pro cap. sol. IV. Fiunt sol. XLVI. Secundo pro an. III. annuos sol. V. et pro c. VII. cap. sol. V. et pro cap. II. cap. sol. IV. Fiunt sol. XVI. III. verò et XV. ad ann. L. ann.

sol. V. et ad cap. L. sol. IV. Fiunt XXIV. Reliquis III. ad ann. L. sol. V. et ad cap. L. cap. sol. IV. Fiunt solidi XXVIII. In scrinio secundo, ut suprâ scriptum est. In scrinio tertio, ut suprâ scriptum est. In scrinio quarto, ut suprâ scriptum est. In scrinio primi scrinii, quod est subadjuvæ hominibus X. ann. XIV. cap. XII. Fiunt solidi CXVI. sol. Ita primi scrinio pro ann. III. ann. sol. V. et pro capitu II. cap. sol. IV. Fiunt solidi XXIII. Secundo pro ann. II. annona solidi, ut suprâ scriptum est, et pro cap. capit. sol. ut suprâ scriptum est, et fiunt solidi XVI. Tertio et quarto pro ann. I. annona, solidorum ut suprâ scriptum est, et pro capitu I. capit. solidorum, ut suprâ scriptum est. Fiunt solidi XXIII. Reliquis hominibus VI. ad ann. I. annona solid. V. et pro capitu. capit. solidi IV. Fiunt solidi LVIII. In scrinio commentariensis hominibus XII. ann. XVII. capit. IV. Fiunt solidi CLIII. Primo commentariensi ann. III. sol. V. pro cap. II. capit. sol. IV. Fiunt solidi XXIII. Sequentes homines III ad ann. II. ann. sol. V. pro capitu II. cap. sol. IV. Fiunt solidi XLVIII. Reliqui homines VIII, ad ann. I. ann. sol. V. et cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi XXVII. In scrinio ab actis hominibus X. ann. XIV. cap. XII. sol. CXVIII. Ita primo ann. III. pro ann. V. sol. VI. cap. II. cap. sol. IV. Fiunt solidi XXIII. Secundo et tertio ann. II. an. sol. V. et ad cap. II. cap. sol. IV. Fiunt solidi XXXII. Reliquis XVII. ad ann. I. sol. I. ad cap. I. sol. VIII. Fiunt sol. LXIV. In scrinio libellorum hominibus VII. ann. VI. cap. VI. Fiunt solidi V. pro capitu II. cap. sol. IV. Fiunt sol. XVI. Secundo II. pro ann. sol. V. pro capitu I. IV. Fiunt solidi XII. Reliquis hominibus IV. ad ann. I. ann. sol. V. et ad cap. I. sol. IV. Fiunt solidi XXXVI. In schola exceptorum hominibus LX. ann. LXXIV. cap. LXII. solidi DCXVIII. Ita primo et secundo anno III. pro ann. sol. V. et ad cap. cap. IV.

Fiunt solidi XLVI. Aliis hominibus VI. ad ann. II. ann. sol. V. ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt sol. CXVI. Reliquis hominibus X. ad ann. I. ann. sol. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi CXV. Reliquis hominibus XLIV. ad ann. I. sol. V. et ad cap. solidi IV. Fiunt solidi CCCLXXXVI. In scholâ singularium hominibus L. ann. III. cap. III. cap. I. sol. CCCCLXXIII. Ita I. ann. II. ann. sol. V. cap. I. cap. sol. III. Fiunt sol. XXXIV. Secundo, tertio et quarto ad ann. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt sol. XXXIV. s. Reliquis XLVI. ad ann. I. sol. et cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi CCCXVIII. In scholâ mittendariorum hominibus I. ann. LII. s. cap. I. sol. CCCXLII. Ita primo anno II. ann. sol. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi XIV. Secundo, tertio et quarto ad an. I. an. sol. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi XXXVI. s. Reliquis hominibus XLVI. ad ann. I. ann. sol. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi CCCXXIV. In scholâ cursorum hominibus XXX. ann. XXII. s. cap. XXX. sol. CCXXXII. Ita primo anno, ann. sol. V. cap. I. cap. sol. IV. Fiunt sol. XVII. Secundo, tertio et quarto ad an. I. s. ann. sol. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi XXXIV. s. Reliquis hominibus XXVI. ad ann. I. ann. sol. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi CCXXXIV. In scholâ nomenclatorum, hominibus XXII. ann. sol. V. cap. XII. sol. IV. Fiunt solidi CXV. Ita primo anno, sol. V. cap. I. s. cap. solidos IV. Fiunt solidi XVI. Reliquis hominibus XI. ad ann. I. ann. sol. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt soli XCIX. In scholâ stratorum hominibus VI. ann. VII. cap. VI. sol. LIX. Ita primo anno, ann. solidi V. cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi XIV. Reliquis hominibus V. ad ann. I. ann. sol. V. et ad cap. I. cap. sol. IV. Fiunt solidi XLV. In scholâ prætorianorum hominibus decem ann. XII. cap. XI. sol. XCVII. Ita primo anno, pro an. II. sol. V. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi XVI. Reliquis

hominibus IX. ad ann. I. pro ann. sol. V. cap. I. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi LXXI. In schola draconariorum hominibus X. ann. XI. cap. X. s. sol. CCVI. Ita primo anno, pro ann. sol. XIV. cap. I. pro cap. I. sol. IV. Fiunt solidi XVI. Reliquis hominibus IX. ad ann. I. pro ann. sol. V. cap. I. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi LXXX. In scrinio operum hominibus XX. ann. XXIV. cap. XXI. sol. CCXXIV. Ita primo anno III. pro ann. sol. V. cap. II. pro cap. sol. VIII. Fiunt solidi XXIV. Reliquis hominibus III. ad ann. II. pro ann. sol. V. et ad cap. I. pro capit. sol. IV. Fiunt sol. LXII. Reliquis aliis hominibus VI. ad ann. I. pro ann. sol. V. et ad cap. I. pro capit. sol. IV. Fiunt solidi XC. In scrinio arcæ, hominibus XX. ann. XXVIII. cap. XXI. sol. CCXXIV. Ita primo anno, III. pro ann. sol. V. cap. II. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi XXIII. Reliquis hominibus IV. ad ann. II. pro ann. sol. V. et ad cap. I. pro cap. sol. II. Fiunt solidi XIII. Reliquis aliis hominibus VI. ad ann. II. V. et ad cap. I. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi LXVIII. Reliquis aliis hominibus CX. I. pro ann. sol. V. et ad cap. I. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi XC. In schola chartulariorum hominibus L. ann. ann. LVIII. cap. II. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi XXIV. Ita primo anno III. pro anno sol. V. cap. II. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi XXIII. Reliquis hominibus III. ad ann. II. pro ann. sol. V. et ad cap. I. pro cap. sol.

IV. Fiunt solidi XLVIII. Reliquis aliis hominibus VI. ad ann. I. pro ann. sol. V. et ad cap. I. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi XLIV. Reliquis hominibus XI. ad ann. I. pro ann. sol. V. et ad cap. I. pro cap. sol. IV. Fiunt solidi ccccx. Fiunt homines cccxcvi. ann. cccxcvi. sol. III. cccxc. cap. cccxxx. Fiunt solidi IV. LXXVI. DCLXXXII. Item pro ann. et cap. censualium sol. ccccxlviii. Officiorum eos sol. CLX. post medi hominibus V. ann. XLVIII. cap. XVIII. sol. CCCXVIII. Ita primo anno pro ann. XV. cap. sol. V. Secundo pro ann. X. cap. V. sol. LXX. Reliquis hominibus III. ad ann. VIII. et ad cap. II. sol. CL. Grammaticis hominibus II. ad ann. X. et ad cap. II. ad sol. LXX. sortitas. Oratoribus hominibus II. ad ann. X. cap. V. ad solidi LXX. Hæc igitur, quæ pro dispendiis, civilibus iudiciis Africæ, eorumque officiis, id est, tam scriniariis amplissimæ ejus præfecturæ, quam cohortalibus, per hanc divinam constitutionem statuimus, tua magnitudo cognoscens ex calend. septemb. futuræ tertiæ decimæ indictionis, effectui mancipari, observarique procuret, atque edictis publicis omnibus innotescat. His scilicet, qui ordinati fuerint à tua sublimitate, secundum præsentem divinam constitutionem, firmitatem statuimus in perpetuò habituris. Nam, Deo juvante, de militaribus iudiciis, et de officiis eorum, et de alio nostro exercitu per aliam sanctionem statuemus.

2. *Idem A. Belisario, magistro militum per Orientem.*

In nomine Domini nostri Jesu Christi ad omnia consilia omnesque actus semper per Deum progredimur; per ipsum enim jura imperii suscepimus; per ipsum pacem cum Persis in æternum confirmavimus; per ipsum acerbissimos hostes et fortissimos tyrannos dejecimus; per ipsum multas difficultates superavimus; per ipsum et Africam defendere et sub nostrum imperium redigere nobis concessum est; per ipsum quoque, ut nostro moderamine rectè gubernetur et firmè custodiatur, confidimus. Undè jam per ejus gratiam etiam civilium administrationum judices et officia singulis Africanis provinciis constituimus, attribuentes, quid emolumentorum unusquisque percipere debeat. Ad ejus igitur providentiam etiamnum animum nostrum referentes, et armatas militias, et duces militum ordinare disponimus.

§. 1. Sancimus itaque, ut dux militum Tripolitane provincie in Leptimagnensi civitate sedes interim habeat. Dux verò Byzacenæ provincie et in Capsa et altera Lepte civitatibus interim sedeat. Dux verò Numidie provincie in Constantiniensi civitate sedes interim habeat. Dux autem Mauritanie provincie in Cæsariensi civitate interim sedeat.

§. 2. Jubemus etiam ut in trajectu qui est contra Hispaniam, qui Septa dicitur, quantos providerit tua magnitudine de militibus unà cum tribuno suo, homine prudente et devotionem servante reipublice nostræ, per omnia constituas; qui possint et ipsum trajectum semper servare, et omnia quæcumque in partibus Hispaniæ, vel Galliæ, sive Francorum aguntur, viro spectabili duci denuntiare, ut ipse tue magnitudini referat. In quo trajectu etiam

2. *Le même empereur, à Bélisaire, général de l'armée d'Orient.*

Nous procédons dans toutes nos entreprises et toutes nos actions au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, car c'est de lui que nous tenons tous les droits de l'empire; c'est par lui que nous avons fait la paix pour toujours avec les Perses; c'est par lui que nous avons défait des ennemis dangereux et des tyrans puissans, et que nous avons surmonté de grandes difficultés pour parvenir à défendre l'Afrique et à la remettre sous notre empire. Nous espérons par sa grace parvenir à ce qu'elle soit bien gouvernée sous nos ordres et bien conservée. C'est pour parvenir à ce but que nous avons, par sa grace, établi des juges civils et des offices dans chacune de ses provinces, en leur assurant des émolumens convenables. En rapportant toujours notre esprit à sa divine Providence, nous disposons maintenant des armées et de leurs chefs.

§. 1. Nous ordonnons en conséquence que le commandant des troupes de la province de Tripoli réside dans la ville de Deluda. Le commandant militaire de la province de Bizacène résidera alternativement dans les villes de Capse et de Lepte. Celui de la Numidie résidera dans la ville de Constantine; et enfin celui de la Mauritanie aura sa résidence dans la ville de Césarie.

§. 2. Nous ordonnons encore que vous placiez dans le détroit qui est vis-à-vis l'Espagne et qu'on appelle Septa (Gibraltar) un nombre convenable de soldats avec un tribun qui soit prudent et attaché à notre république, lesquels auront soin de conserver le détroit et de rapporter à leur chef tout ce qu'ils pourront découvrir de ce qui se passe de la part des Espagnols et des Français, afin qu'il puisse lui-même en instruire votre grandeur. Vous établirez en

core dans le détroit le nombre de bâtimens légers qui vous paraîtra convenable.

§. 3. Votre grandeur pourvoira encore à ce qu'il y ait en Sardaigne un chef avec sa garde militaire posté près des montagnes où on voit de temps en temps aborder des barbares, pour garder les lieux qui lui sont confiés, et vous fixerez le nombre de soldats qui doit composer cette garde.

§. 4. Que ceux à qui est commis le soin de garder nos provinces soient vigilans, afin de garantir nos sujets de toute invasion de la part des ennemis, et prêts de nuit et de jour, en invoquant le secours de Dieu, à marcher pour étendre les provinces d'Afrique jusques aux limites qu'avait fixées la république romaine avant l'invasion des Barbares et des Maures, et où les anciens corps-de-garde étaient posés; ce qu'on reconnaît par les retranchemens et les forts: mais surtout qu'ils s'empressent d'envoyer des garnisons dans les villes les plus voisines des limites et des retranchemens qui existaient lorsque les provinces d'Afrique étaient entièrement sous l'empire romain, à mesure que les ennemis en seront successivement chassés. Avec l'aide de Dieu, qui nous les a fait recouvrer, nous espérons un prompt succès; et afin que les provinces remises en leur entier jouissent d'une grande tranquillité et restent en paix sous la garde des troupes, il convient que vous placiez, selon les circonstances, des chefs et des soldats fidèles et prévoyans, qui empêchent l'ennemi de tenter des incursions et de dévaster les lieux qui appartiennent à nos sujets.

§. 5. Que votre grandeur fixe comme elle le jugera à propos le nombre de militaires tant d'infanterie que de cavalerie qu'il convient de placer à chacune des limites pour la défense des provinces et des

Tome I.

dromones, quantos provideris, ordinari facias.

§. 3. In Sardinia autem jubemus ducem ordinari, et eum juxtâ montes ubi Barbaricæ gentes videntur sedere, habentem milites pro custodiâ locorum, quantos et ibi tua magnitudo providerit.

§. 4. Et homines diligenter pro commissis suæ custodiæ provinciis invigilent, et ab omni hostium incursione subjectos nostros tueantur illæsos: et festinent die nocteque Dei invocando auxilium, et diligenter laborando, usque ad illos fines provincias Africanas extendere, ubi antè invasionem Wandalorum et Maurorum respublica romana fines habuerat, et ubi custodes antiqui servabant: sicut ex clausuris et burgis ostenditur. Maximè autem civitates, quæ propè clausuras et fines antea tenebantur, cum essent sub Romano imperio constitutæ, auxiliante divinâ misericordiâ, cum hostes per partes expelluntur, festinent comprehendere atque munire: et in illis locis duces et milites per partes accedant, ubi antea fines et clausuræ provinciarum erant, quandò integræ Africanæ servabantur sub Romano imperio provinciæ; quod Deo annuente, cujus auxilio nobis restitutæ sunt, speramus citò nostris provenire temporibus. Ut et in securitate et pace provinciæ cum antiquis finibus integræ servantur, et vigiliis ac laboribus devotissimorum militum, et curâ spectabilium pro tempore ducum custodiantur illæsæ: quoniam ita convenit, ut semper custodes fines provinciæ servant, ne detur hostibus licentia incurrendi aut devastandi loca, quæ nostri subjecti possident.

§. 5. Quantos autem milites, sive pedites, sive equites, per unumquemque limitem collari oportet ad custodiendas provincias et civitates, tua magnitudo, prout consideraverit, ordinet, et nobis referat: ut

si præviderimus sufficientem esse ordinationem, confirmemus eam, sin autem pespexerimus et aliquid ampliùs fieri, ut eam augmentemus.

§. 6. Quid autem dux stipendiorum nomine pro se suisque : hominibus, et quid ejus officium consequetur : hoc in subditâ declaratur notitiâ.

§. 7. Sicut ergo prædictum est, interim nunc duces ac milites secundum nostram dispositionem in locis seu civitatibus, in quibus jussimus, sedeant, donec, Deo auxiliante, nobis ac reipublicæ nostræ per labores nostros in illis locis constitui possint, in quibus uniuscujusque provinciæ antiquus limes constitutus erat, quandò florente romanâ republicâ memoratæ provinciæ integre tenebantur.

§. 8. Pro limitaneis verò ordinandis necessarium nobis esse videtur, ut extrâ comitatenses milites qui per castra sunt milites limitanei constituentur, qui possint et castra et civitates limitis defendere, et terras colere, et ut alii provinciales videntes eos per partes, ad illa loca se conferant. Et exemplum fecimus unius numeri limitaneorum, ut secundum exemplum quod nos misimus, per castra et loca, quæ providerit tua magnitudo, eos ad similitudinem nostri exempli ordinet : sic tamen, ut si inveneris de provinciis idonea corpora, aut de illis quos antea milites habebant, limitaneorum constituas numero in unoquoque limite; ut si aliqua forsitan commotio fuerit, possint ipsi limitanei sine comitatensibus militibus unâ cum ducibus suis adjuvare loca ubi dispositi fuerint, non longè limitem exeuntes nec ipsi limitanei, nec duces eorum : ut nullum etiam dispendium à ducibus vel ducianis prædicti limitanei sustineant, nec aliquas sibi consuetudines de

villes, et qu'elle nous fasse connaître ses intentions, afin que, si nous prévoyons que les dispositions que vous aurez faites soient suffisantes, nous les confirmions, et qu'au contraire, si elles nous paraissent insuffisantes, nous les augmentions.

§. 6. On trouvera dans la notice suivante ce qui revient au chef tant pour lui-même que pour ses soldats.

§. 7. Donc, comme nous l'avons déjà dit, qu'en attendant les chefs et les soldats restent dans les lieux et les villes que nous avons désignées, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés avec l'aide de Dieu, qui favorise nous et notre république, et par nos travaux, dans les lieux où étaient établies les anciennes limites des provinces, quand, pendant la prospérité de la république romaine, les provinces dont nous venons de parler faisaient dans leur intégrité partie de l'empire.

§. 8. Quant à ce qui concerne le règlement des limites, il nous a paru nécessaire d'établir d'autres soldats sur les frontières, outre ceux qui sont dans les camps, à l'effet de défendre et les camps et les villes qui y sont situés, et de cultiver les terres, afin que les autres provinciaux, les voyant divisés dans ces lieux, s'y rendent. Nous avons fait un état du nombre de soldats qu'on peut placer sur une des frontières, afin que, d'après ce modèle que nous vous envoyons, vous puissiez en dresser de semblables pour les camps et les divers autres lieux que vous jugerez à propos de défendre : de sorte que, si vous trouvez des corps convenables dans les provinces ou dans celles qui avaient déjà des soldats, vous en formiez un corps de *limitéens* et les établissiez sur chaque frontière; afin que, si par hasard quelques troubles se faisaient sentir, les *limitéens* puissent, avec leurs chefs, sans le secours des soldats campés, défendre les lieux où ils sont établis. Les *limitéens* de

même que leurs chefs ne doivent point s'éloigner des frontières. On doit faire en sorte que ces *limitéens* dont nous venons de parler ne soient pas forcés à des dépenses par leurs chefs, ni que ceux-ci s'approprient la solde de leurs gens par fraude.

§. 9. Nous voulons au surplus, tant pour ce qui concerne les *limitéens* que les soldats campés, que tous les chefs et tribuns des soldats les exercent journellement aux armes, qu'ils ne leur permettent pas de s'écarter, afin que si jamais le cas l'exigeait ils puissent repousser l'ennemi. Nous ordonnons en outre que les chefs et les tribuns n'aient la hardiesse de leur accorder aucun congé, crainte que pendant qu'ils cherchent à gagner de l'argent, nos provinces restent sans défense; car si les susdits chefs ou leurs officiers ou les tribuns s'avisent d'usurper et tirer de l'argent de ces congés, ou de retirer un bénéfice quelconque sur les payes des soldats, nous ordonnons non-seulement qu'on les condamne publiquement à restituer au quadruple, mais encore qu'ils soient privés de leurs places: car les chefs et tribuns doivent attendre une plus grande récompense de notre générosité, selon leurs services, que ne peut être le gain qu'ils feraient sur les soldats, puisque les soldats sont entretenus pour défendre les provinces, et que d'ailleurs nous avons assez pourvu à ce que les chefs et leurs officiers aient des payes suffisantes et convenables, et qu'ils avancent en grades chacun selon ses services.

§. 10. Sitôt donc que par la grâce de Dieu et que par votre courage l'ancienne limite aura été remise dans l'ancien état et que l'ordre sera rétabli, que les chefs, lorsque le cas l'exigera, veillent alternativement à ce que les provinces ou leurs frontières restent intactes par leurs soins et vigilance et avec le secours de Dieu.

eorum stipendiis per fraudem ad suum lucrum convertant.

§. 9. Hæc autem non solum in limitaneos volumus observari, sed etiam in comitatenses milites: et unumquemque ducem, et tribunos eorundem militum jubemus ut semper milites ad exercitationem armorum teneant, et non concedant eos divagari, ut si quando necessitas contigerit, possint inimicis resistere. Et nullum audeant duces aut tribuni commeatalem de ipsis dimittere; ne dum sibi lucrum student conficere incustoditas nostras relinquunt provincias: nam si usurpaverint memorati duces, vel officia eorum, seu tribuni commeatalem de militibus relinquere, aut aliquod lucrum de eorum emolumentis sibi adquirere, hoc non solum in quadruplum jubemus publico reprehendere, sed etiam dignitate eos privari; magis enim debent duces et tribuni supra deputata sibi emolumenta secundum labores suos de nostrâ largitate remunerationem sperare, et non de commeatis militum aut de eorum stipendiis lucrum sibi adquirere: quoniam ideò ordinati sunt milites, ut per ipsos provinciæ vindicentur; præcipuè cum sufficienter et ipsis ducibus et eorum officiis emolumenta præstitimus, et semper providimus unumquemque secundum labores suos ad meliores gradus et ad majores dignitates perducere.

§. 10. Postquam verò Deo placuerit, et per tuam magnitudinem limes omnis in antiquum statum pervenerit, et bene ordinatus fuerit: tunc ubicumque necessitas emerit, viri spectabiles duces invicem sibi, quando usus exigerit, auxilium præbeant, ut provinciæ seu limites eorum vigiliis et laboribus, Deo juvante, illæsi custodiantur.

§. 11. Sicut autem jubemus audaces et feroces contra inimicos judices ac milites nostros esse, sic volumus eos mitis et benevolos circa collatores nostros existere, et nullum damnum nullamquæ læsionem in eos efficere. Sin autem quisquam de militibus ausus fuerit quamcumque læsionem tributariis nostris inferre, periculo viri spectabilis ducis seu tribuni et principis dignâ vindictâ afficiatur, ut indemnes tributarii nostri custodiantur.

§. 12. Si verò pro quibusdam causis interpellatio apud nostros judices facta fuerit, jubemus non amplius sportularum nomine, quàm nostris legibus definitum est, executores accipere: pœnam eisdem legibus insertam ex transgressione formidantes.

§. 13. Cùm autem, Deo annuente, Africanæ nostræ provinciæ per tuam magnitudinem secundùm nostram dispositionem ordinatæ, et limites in antiquum statum reducti, et omnis Africa sic detenta fuerit, sicut erat; cùm ergo hæc omnia, Deo juvante, præsentem tuâ magnitudine disposita et perfecta fuerint, et per labores tuos antiquos fines omnis Africa receperit, et docuerit nos de omni ordinatione totius Africanæ diceceseos, id est, quanti et qui milites in quibus locis vel civitatibus constituti sunt, et quanti limitanei et in quibus locis et militiis collocati sunt; tunc jubemus tuam magnitudinem ad nostram clementiam remeare.

§. 14. Intereâ verò, si aliquas civitates seu castella per limites constituta provide-rit tua magnitudo nimis esse magnitudinis et propter hoc non posse bene custodiri: ad talem modum ea construi disponat, ut possint per paucos bene servari.

§. 15. Cùm autem magnitudo tua omnibus dispositis ad nos remeare jussa fuerit, tunc duces uniuscujusque limitis, quotiens pro componendis civitatibus aut cas-

§. 11. Que si d'un côté nous voulons que nos juges et soldats soient courageux et acharnés envers nos ennemis, nous voulons aussi qu'ils soient doux et paisibles envers nos sujets, et qu'ils ne leur fassent aucune lésion ni injure; que si quelqu'un de nos soldats ose léser quelqu'un de nos tributaires, qu'il soit puni de suite par l'ordre exprès du chef ou du tribun: car tel est l'ordre du prince, que les tributaires soient gardés de tout dommage.

§. 12. Si dans certaines causes ils sont appelés comme témoins par-devant nos juges, nous défendons aux exécuteurs de prendre ou exiger, à titre de *spostules*, au-delà de ce que nous avons ordonné par nos lois, à peine de subir les peines portées par ces mêmes lois.

§. 13. Lors donc que, Dieu aidant, les provinces d'Afrique auront été remises sous nos ordres par votre grandeur, et les anciennes limites rétablies, et toute l'Afrique remise en son ancien état, et que vous aurez, avec le secours de Dieu, disposé et ordonné de tout ce qui concerne l'Afrique; après en avoir, par vos exploits, reculé les limites jusqu'au point où elles étaient anciennement, et que vous nous aurez rendu compte de l'organisation de ses diocèses, c'est-à-dire, combien de soldats vous avez, et en quels lieux et en quelles villes vous les aurez établis, combien de *limitéens* vous avez sous vos ordres et en quels lieux vous les aurez placés, nous ordonnons que votre grandeur retourne auprès de notre clémence.

§. 14. Si dans ces entrefaites votre grandeur reconnaît que quelque château ou quelque ville soit trop grande pour pouvoir être bien défendue, elle disposera de la faire reconstruire de manière à pouvoir être bien défendue par un petit nombre de soldats.

§. 15. Lorsque votre grandeur, après avoir disposé de toutes ces choses, aura reçu ordre de revenir auprès de nous; alors les chefs de chaque limite, toutes les fois qu'il sera né-

cessaire de faire de nouvelles dispositions pour les villes et les camps, ou qu'on aura besoin de sommes ou pour les paies ou pour les *annonas*, s'adresseront au magnifique préfet d'Afrique, pour qu'il pourvoie de suite à tout ce qui sera nécessaire, de peur que les délais ne devinssent nuisibles.

§. 16. Le magnifique préfet d'Afrique et les principaux chefs auront soin de nous rendre compte et de nous prévenir, et de ce qu'ils auront fait et de ce qu'ils jugeront convenable de faire, et nous instruiront fréquemment de tout ce qui se passera, pour que nous approuvions ce qui sera bien et que nous pourvoyions à ce que nous jugerons convenable de faire.

§. 17. Nous ordonnons encore que les juges qui seront établis sur les frontières d'Afrique n'accordent à aucune personne, quelle que soit sa dignité ou son grade dans notre palais et leur pouvoir auprès de la préture d'Afrique, que ce que porte la notice annexée ci-dessus : car si quelqu'un paie au-delà du traitement auquel la taxe porte, ou s'il le reçoit, il sera condamné à l'amende de trente livres d'or, et en outre il encourra les effets de notre indignation ; personne en charge ou en dignité ne devant rien recevoir d'eux, excepté ceux dont les noms sont portés dans la notice suivante.

§. 18. Pour cela nous ordonnons (Dieu aidant) que chaque chef ou leurs offices retirent leurs émolumens sur les tributs d'Afrique, à commencer des calendes de septembre prochain de l'indiction treizième, ainsi que le porte la notice suivante.

§. 19. Et cette notice (Dieu le voulant) doit être envoyée aux chefs et à leurs offices établis en Afrique, pour les *annonas* et traitemens annuels.

tris et pro stipendiis suis aut pro annonis aliquod opus habuerint, celerius ad virum magnificentum præfectum per Africam significant, ut ipse quæ necessaria fuerint festinet facere, ne aliqua protractio provinciis noceat.

§. 16. Ea verò quæ ipse fecerit, vel quæ adhuc necessariò procuranda sunt, postea et memoratus vir magnificus præfectus prætorio Africæ et viri spectabiles duces, et de aliis omnibus quæ ibi aguntur, frequenter ad nos referant, ut benefacta confirmemus, et quæ opportuniùs debent fieri ex nostrâ dispositione peragantur.

§. 17. Hoc etiam decernimus, ut iudices qui ordinandi sunt per Africanos limites, nihil amplius in sacratissimo palatio cuilibet personæ aut dignitati, vel in prætorio per Africam præfecturæ et magisteriæ potestati præbeant, nisi quantum subter adnexa declarat notitia. Nam si quis amplius quàm in subditâ notitiâ taxatum est, usurpaverit seu acceperit, triginta libras auri multæ dependat nomine, cum quo et periculo indignationis nostræ serenitatis subiacebit : nullâ aliâ qualibet personâ aut dignitate aut officio accipiente aliquid ab eis, præter illos quorum nomina in subjectâ notitiâ continentur.

§. 18. Ad hoc jubemus, ut (Deo juvante) unusquisque dux seu eorum officia, secundùm quod notitia subter annexa continet, emolumenta sua ex tributis Africanæ provinciæ ex calend. septembris instantis felicissimæ tertie decimæ indictionis percipiant.

§. 19. Et hæc notitia (Deo volente) debet delegari ducibus et eorum officiis in Africâ constitutis, pro annonis et capitu per singulos annos præbendis.

Note du traducteur. Je suis encore obligé de prévenir le lecteur que je n'ai pas jugé à propos de traduire la suite de cette loi, parce qu'elle est souverainement inutile.

Ita clarissimo viro duci Tripolitanae provinciae et hominibus ejus singulis sol. v. cap. CLX. singulis caput. sol. DCLXXX. Assessori ducis, et officio ac hominibus ejus XL. ann. XCIV. s. singulis annis cap. sol. VI. Simul fiunt pro an. et cap. solidi DCLXXIV. Dividuntur sic: Assessori in an. VIII. cap. IV. Primicerio in an. VIII. cap. II. Ducenariis III. ad. ann. VI. solidi fiunt ann. capitum fiunt capitum cap. Centenariis VI. ann. V. suat. Fiunt ann. IV. et ad cap. I. fiunt ann. XVI. et ad cap. III. fiunt cap. VIII. Circitoribus IX. semis. Aliis XI. ad ann. I. s. fiunt ann. XIV. sunt et ad capita III. fiunt cap. XI. Item viro clarissimo duci Byzacena provinciae et hominibus ejus an. cxc. singulis in an. solid. v. cap. CLVIII. singulis cap. sol. X. Simul fiunt pro an. cap. solidi DCLXX. omnes. Dividuntur sic: Assessori in an. VII. cap. IV. Primicerio in ann. V. cap. II. Numerario in an. VI. cap. III. Ducenario IV. ad an. III. fiunt cap. III. Centenariis VI. ad ann. ann. XV. et cap. I. fiunt cap. VII. Circitoribus IX. ad an. fiunt ann. XIII. et ad cap. III. fiunt cap. VII. Circitoribus IX. ad an. II. fiunt XVIII. et ad capit. fiunt ann. XIII. cap. IX. semis. Aliis XI. ad ann. III. fiunt ann. XIII. et ad cap. XI. Item viro clarissimo duci Numidiae provinciae, et hominibus ejus an. cxc. singul. ann. sol. IX. cap. CLVIII. singulis cap. sol. IX. Simul fiunt pro ann. et cap. sol. CCCLI. XXXIV. Assessori ducis et officio ejus, hominibus XL. ann. et capit. sol. v. cap. XLVIX. singuli cap. sol. v. cap. XLVII. II. singulis cap. sol. III. Simul fiunt pro an. et cap. sol. CLXIII. s. Dividuntur sic: Assessori in ann. XII. cap. VI. Primicerio an. cap. III. Numerario in annum IV. Fiunt ad an. XVI. et ad cap. V. Centenariis ad ann. II. s. Fiunt duodecim et ad cap. capita VI. Biarchis VIII. Circitoribus VIII. ad an. II. fiunt ann. CXXVII. et ad cap. III. fiunt cap. VIII. semis. Aliis XI. ad ann. II. fiunt ann. XVI. sunt XV. et ad capit. III. fiunt cap. XI. Item viro cla-

rissimo duci Mauritaniae provinciae et hominibus ejus ann. cxc. singulis ann. solidi v. capit. solidi CC. CLXXXV. Assessori ducis et officio ejus hominibus XL. ann. XCVI. s. III. fiunt simul pro ann. et cap. solidi DCLXX. III. s. Dividuntur sic: Assessori in ann. IX. cap. IV. Primicerio in ann. V. cap. I. Numerario in ann. cap. III. Ducenariis III. ad ann. III. s. fiunt ann. et cap. III. fiunt cap. II. Centenariis IX. ad ann. XV. et ad cap. III. fiunt capita V. Biarchis VIII. Circitoribus ad ann. VIII. fiunt ann. XVIII. et ad capita III. fiunt capita III. fiunt cap. XI. Item viro clarissimo duci Sardiniae insulae, et hominibus ejus ann. cxc. singulis ann. solidi CCLXXXI. Assessori ducis, et officio ejus hominibus XL. ann. XCVI. s. singulis ann. solid. cap. XLVIII. singulis cap. solidi IX. Simul fiunt pro ann. et cap. CL. CLXXXVI. Dividuntur sic: Assessori ann. IX. et cap. III. Primicerio in ann. II. cap. III. Numerario in annum cap. III. Ducenariis IV. ann. III. sunt ann. XVI. et cap. III. sunt et cap. IX. Circitoribus IX. ann. III. Fiunt ann. XXVIII. et cap. III. fiunt cap. IX. Circitoribus IX. ann. III. fiunt. ann. IV. cap. IX. semis. Aliis I. ad an. XVI. sunt, et ad cap. III. fiunt cap. XI.

Notitia consuetudinum, quas in sacro laterculo, et in praetorio amplissimae praefecturae per Africam, et in officio magistri militum, pro tempore dux praebere debet uniuscujusque limitis, sic. In sacro laterculo solidi VI. In officio magisteriae militum potestatis pro insinuandis administrationis suae divinis nostrae serenitatis affatibus, solidi XII. In officio amplissimae praefecturae per Africam pro insinuandis ejusdem chartis, solidi XII. Gloria itaque tua, quae per hanc pragmaticam sanctionem nostra statuit aeternitas, effectui ea mancipari observarique praecipiat. Emissa lex Idibus Aprilibus, CP. DN. Justiniano. Item viro duci Tripolitanae provinciae, et hominibus ejus anno nonagesimo, singula annonae, solidos quin-

que, cap. centum quinquaginta novem, singuli cap. solidos ducentos octoginta duos. Assessori ducis et officio ac hominibus ejus quadraginta annis nonaginta et septem. Item viro clarissimo duci Numidiæ et hominibus ejus similiter. Item viro clarissimo duci Mauritanie provincie et hominibus ejus similiter. Item duci Sardinie et hominibus ejus similiter. Item notitia consuetudinum, quas in sacro laterculo, et in prætorio amplissimæ præfecturæ per Africam, et in of-

ficio magistri militum pro tempore dux præbere debet uniuscujusque limitis, sic. In sacro laterculo sex solidos, in officio magisteriæ militum potestatis pro insinuandis divinis administrationibus, seu divinæ serenitatis affatibus, solidos duodecim, pro officio amplissimæ præfecturæ per Africam, pro insinuandis ejus chartis, solidos duodecim. Gloria itaque tua, quæ per hanc pragmatiscam sanctionem nostram statuuntur, æternitatis effectum mancipari observarique præcipiat.

TITRE XXVIII.

De l'office du préfet de la ville.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Volusien, préfet de la ville.*

DÉSIRANT régler d'une manière stable l'état de la ville et ce qui concerne les subsistances, nous avons pensé que ce soin ne devait pas être confié à tout le monde; et de crainte que la préfecture de la ville ne crût que ses attributions ont été bornées, si tout le soin des vivres appartenait exclusivement au préfet établi spécialement pour cet objet, nous voulons qu'elle en aie toute la surveillance, de manière cependant que le préfet des subsistances continue ses fonctions, et que les deux pouvoirs, en ce qui les concerne respectivement, surveillent ce qui concerne cette matière, et que la charge leur soit commune, en observant toujours que le grade inférieur doit reconnaître la supériorité de l'autre, et que le supérieur se conduise de manière à ne pas oublier ce qu'il doit au préfet des annones.

2. *Les mêmes empereurs, à Ampelius, préfet de la ville.*

Quoique vous n'ignoriez pas les dispositions de notre rescrit sur l'objet dont nous

TITULUS XXVIII.

De Officio præfecti Urbi.

1. *Impp. Valentin. et Valens, AA. Volusiano, P. V.*

STUDENTIBUS nobis statum urbis et annonariam rationem aliquando firmare, in animum subiit, ejusdem annonæ curam non omnibus deferri potestatibus. Et ne præfectura urbis abrogatum sibi aliquid putaret, si totum ad officium annonarium redundasset, eidem præfecturæ sollicitudinis necessitatem mandamus. Sed non ita, ut lateat officium annonariæ præfecturæ; sed ut ambæ potestates, in quantum sibi negotii est, tueantur civilem annonam, sitque societas muneris: ita, ut inferior gradus meritum superioris agnoscat; atque ita superior potestas se exerat, ut sciat ex ipso nomine, quid præfecto debeatur annonæ.

2. *Iidem AA. ad Ampelium, P. V.*

Quod promulgatis sanctionibus tua sinceritas rescriptum esse non nescit, etiam

ex præcepto nostro competenter observet : nec quasdam personas de provinciâ existimet advocandas, nisi tantummodò suos officiales et homines populares hujus almæ urbis seditioni obnoxios.

5. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentin.*
AAA. *ad Rufinum, p. v.*

Præfectura urbis cunctis, quæ intra urbem sunt, antecellat dignitatibus et potestatibus : tantum ex omni parte derivatis, quantum sine omni injuriâ ac detrimento honoris alieni usurpat.

Dat. 6 cal. Jul. Valente, A. v. et Valentiniano Jun. Cons. 368.

4. *Imppp. Valent., Theod. et Arcad.* AAA.
Severino, comiti sacrarum largitionum.

Omnia corporatorum genera, quæ in Constantinopolitanâ civitate versantur, universosque cives ac populares præfecturæ urbanæ regi moderamine cognoscas.

5. *Imp. Theod. A. Constantino, p. v.*

Primicerius adjutor tuæ sedis officii per biennium, quod in eodem gradu ex consuetudine prisce ordinationis meruit, curam in super epistolarum usurpatione omni atque ambitione cessante suscipiat : hoc etiam adjecto, ut si quis ex memorato ordine, vel conditionis humanæ fine præventus, vel aliâ quâcumque ratione militiæ gradum propriæ amisisse monstrabitur, solitæ ambitionis injuriâ vacante, locum is qui juxta matriculæ veritatem sequitur, obtineat.

allons vous entretenir, nous vous recommandons encore de les observer ponctuellement ; et ne croyez pas pouvoir appeler devant vous des personnes des provinces, excepté vos domestiques, et les hommes du petit peuple de cette ville prévenus de sédition.

3. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien, à Rufin.*

Que la préfecture de la ville tiene le premier rang parmi toutes les dignités qui résident dans la ville, quelles qu'elles soient, de sorte que cependant elle ne fasse tort et n'usurpe pas les honneurs et droits des autres.

Fait le 6 des calendes de juillet, sous le cinquième consulat de l'empereur Valens, et celui de Valentinien jeune. 368.

4. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Severin, intendant de nos largesses.*

Sachez que tous les genres de corporations qui sont dans la ville de Constantinople, et tous les citoyens et le bas peuple, sont soumis à l'autorité de la préfecture de la ville.

5. *L'empereur Théodose, à Constantin, préfet de la ville.*

Que le primicère adjoint à votre siège, et qui a rempli ses fonctions pendant deux ans d'après l'ancien usage, soit préposé au soin de notre correspondance, pourvu que dans cette nouvelle dignité il renonce à tout genre d'usurpation et d'ambition. Nous devons encore ajouter que si quelqu'un de la classe ci-dessus est reconnu avoir perdu sa charge, soit par la mort ou toute autre raison, on doit le remplacer, sans condescendre à l'ambition de personne, par celui qui est inscrit au premier rang dans la matricule.

TITRE XXIX.

De l'Office du général.

1. *Les empereurs Valentinien, Gratien et Théodose, à Eugenius, préfet du prétoire.*

LES comtes, ainsi que les généraux de l'infanterie, comme de la cavalerie, n'ont absolument aucun pouvoir sur les provinciaux. Le préfet n'en a de même aucun sur les militaires.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose, au général Hupatius.*

Les appariteurs pour l'Orient établis auprès de votre office ne doivent pas être cités devant un autre tribunal que le vôtre. Sachez donc qu'ils doivent plaider devant vous, quel que soit le procès qu'on leur intente, civil ou criminel.

3. *L'empereur Zénon, à Sébastien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les appariteurs surnuméraires établis auprès du général pour l'Orient, soient soumis pour toutes les affaires qui leur surviennent aux sentences des juges civils, puisqu'il n'est aucun doute que ceux de ces mêmes appariteurs qui sont tributaires, ne soient soumis à l'autorité des juges civils.

4. *L'empereur Anastase, à Jean, général pour l'Illyrie.*

Nous ordonnons qu'on ne renvoie pas les soldats des lieux où ils sont dans d'autres endroits, sans une autorisation spéciale de notre majesté, ni qu'on diminue leur solde pendant leur séjour dans ces mêmes lieux : mais s'il arrive que l'utilité ou la sûreté publique exigent d'une manière urgente et indispensable un déplacement de soldats, on doit s'adresser de suite et sans délai, tant à la préfecture prétorienne qu'à vous-même, afin qu'il nous en soit fait ensuite un rapport avec l'indication des lieux où on doit prendre les sol-

Tome I.

TITULUS XXIX.

De Officio magistri militum.

1. *Imppp. Valentin., Grat. et Theod. AAA. ad Eugenium, P. P.*

VIRI illustres comites, et magistri peditum et equitum, in provinciales nullam penitus habeant potestatem, nec amplissima præfecturâ in militares viros.

2. *Impp. Honor. et Theod. AA. ad Hypatium, magistrum militum per Orientem.*

Apparitores per Orientem statutos officii tui ad aliud judicium trahi minimè oportebit. Sciat igitur illustris magnificentia tua sub te, sive civiliter, sive criminaliter appetantur, eos litigare debere.

3. *Imp. Zeno, A. Sebastiano, P. P.*

Eos, qui ultra statutos in officio magistrariæ per Orientem potestatis militant, civilium quoque judicum sententiis super quolibet negotio subjacere præcipimus : ipsis quin etiam statutis in tributariis collationibus civilium quoque judicum dispositionibus procul dubiò parituris.

4. *Imp. Anastasius, A. Joanni, magistro militum per Illyricum.*

Milites de locis, in quibus consistunt, ad alia loca sine speciali nostræ serenitatis auctoritate nullatenus transferri præcipimus, ne eorum expensæ in locis, in quibus consistunt, minuantur : sed si fortè quædam urgens et necessaria causa emergerit, utilitati ac securitati publicæ tam amplissimam prætorianam præfecturam, quam tuam sedem, sine ullâ procrastinatione prospicere protinus oportet ; et suggestiones ad nostras aures destinare, indicantes tam loca de quibus milites transferendi sunt, quam ea ad quæ pervenire eos oportet ; nominaque

fortissimorum, in quibus iidem milites referuntur, necnon quantitatem annonarum, et antè omnia causam, ob quàm iidem milites transferendi sunt : ut post talem suggestionem à nostrâ autoritate competentia procedant.

5. *Imp. Justinianus, A. Zetæ, viro illustri, magistro militum per Armeniam et Pontum Polemoniacum, et cæteras gentes.*

Cùm propitiâ divinitate romanum nobis sit delatum imperium, sollicitâ curâ, cautâ diligentâ pertractantes, perspeximus oportere etiam partibus Armeniæ, et Ponto Polemoniaco, et gentibus proprium magistrum militum per hanc legem constituere : tuamque magnitudinem, quæ nobis ex antè gestis optimè commendata est, idoneam ad talem fore dignitatem confidentes elegimus, certasque provincias, id est, magnam Armeniam quæ interior dicebatur, et gentes Anzitenam videlicet, Acilisenam, Hobordenam, Sophenam, et primam et secundam Armeniam, et Pontum Polemoniacum, tuæ curæ cum suis ducibus commisimus, comite Armeniæ penitùs sublato ; cunctosque subdimus numeros, non modò quos in præsentibus et orientalibus, et aliis agminibus segregatos : non tamen eorum quantitatem agminum minuente, sed quia plures eis addidimus sine reipublicæ gravamine, et sine augmento sumptuum aliquantos subtraximus ; ita tamen, ut post hanc subtractionem ampliores remanserint, quàm usque ad nostra felicia fuerant tempora.

dat, de ceux où on doit les placer, des noms des chefs sous le commandement desquels ils doivent entrer, de la quantité de vivres qui sont nécessaires, et avant tout, de la cause pour laquelle ce déplacement a lieu, afin que d'après ce rapport nous donnions les ordres convenables.

5. *L'empereur Justinien, à Zéta, général pour l'Arménie, le Pont et d'autres peuples.*

Tenant l'empire romain de la faveur de Dieu, et le gouvernant en conséquence avec des soins empressés et une diligence éclairée, nous avons cru qu'il était nécessaire d'établir par cette loi un général spécial pour les provinces de l'Arménie, le Pont Polémoniaque et autres peuples ; et d'après l'excellente opinion que vos exploits nous ont déjà donnée de vous, nous vous avons élu pour exercer les fonctions de cette dignité. Nous commettons à vos soins les provinces dont les noms suivent : la grande Arménie, qui était appelée Arménie intérieure, Anziténe, Acilizène, Hobordène, Sophène, la première et la seconde Arménie, et le Pont Polémoniaque, ainsi que leurs gouverneurs ; car il n'y aura plus dorénavant de comte pour l'Arménie. Nous confions à votre commandement tous les corps, non-seulement ceux que nous avons créés nouvellement, mais encore ceux qui sont en activité de service, ceux destinés pour l'Orient, et autres. Nous ne diminuons pas cependant la quantité des corps, parce que nous en avons ajouté plusieurs sans que l'état en ait souffert. et que les dépenses en aient été augmentées. C'est pourquoi nous en retranchons quelques-uns ; de sorte que cependant il en reste encore plus qu'il n'y en avait lorsque nous sommes parvenus à l'Empire.

TITRE XXX.

TITULUS XXX.

*De l'Office du questeur.**De Officio quæstoris.*

1. *L'empereur Théodose, à Salustius, questeur.*

SACHEZ que le soin du *petit latercule* (*registre qui contenait les noms des fonctionnaires publics et la copie des lois*) vous appartient ; de sorte que les dignités qu'il renferme soient d'abord conférées comme vous le jugerez à propos, et ensuite confirmées, selon l'ancienne coutume, par notre autorité. Ces dignités sont les préfectures, les tribunats et les *préposés* des camps.

Fait à Constantinople le 6 des calendes de mai, sous le consulat de Castin et de Victor. 424.

2. *Le même, à Helion, comte et maître des offices.*

Toutes les dignités du *petit latercule* étaient sous la surveillance et à la disposition du questeur. Toutes ou la moitié furent ensuite remises au pouvoir et à la disposition des généraux. Nous voulons dorénavant que l'ancien usage soit repris, et qu'elles soient de nouveau remises à la disposition du questeur.

Fait le 3 des calendes de mai, sous le consulat des consuls ci-dessus nommés. 424.

3. *L'empereur Anastase, à Eusèbe, maître des offices.*

Qu'il ne soit permis à personne et dans aucune occasion, sans une autorisation de notre part et revêtue de notre signature, d'exercer les diverses fonctions qui appartiennent aux personnes attachées à notre *écriin de mémoire* (*lieu où l'on conservait les notes faites par les Empereurs en réponse des requêtes qui leur étaient présentées par les particuliers*) ; que celui qui sera désormais convaincu de ce crime soit

1. *Imp. Theodosius, à Salustio, quæstori.*

TOTIUS minoris laterculi curam scias ad tuæ sublimitatis sollicitudinem pertinere : ita, ut tuo arbitratu et scrinio memoriæ totius minoris laterculi dignitates, hoc est, præfecturæ, omnes tribunatus, et præposituræ castrorum, juxtà consuetudinem priscam clementiæ meæ autoritate deinceps mittantur.

Dat. 6 calend. maii, Constantin. Castino et Victore, Cons. 424.

2. *Idem à Helioni, comiti et mag. officiorum.*

Omnes minoris laterculi dignitates, quæ sub curâ quidem ac sollicitudine viri illustris quæstoris esse antea videbantur, postea verò vel universæ, vel mediæ ad magistrorum militum potestatem dispositionemque transierant, placuit nunc clementiæ meæ, vetusti temporis more revocato, ad prisca deinceps jura revocare.

Dat. 3, cal. maii, suprascriptis Cons. 424.

3. *Imp. Anastasius, à Eusebio, magistrî officiorum.*

Officia, et conditiones, quæ pertinent ad viros devotos in sacro scrinio memoriæ militantes, nemini liceat sub quâcumque occasione sine ullâ divinæ subscriptionis liberalitate peragere : eo quicumque in hoc fuerit postea facinore convictus, publicatione bonorum suorum mulctando : officio quoque rectoris provinciæ, in quâ non allegato supergerandâ sollicitudine sacro rescripto aliquis ausus fuerit eandem curam sibimet usur-

pare, trium librarum auri dispendio feriendo.

Dat. calend. mart. Constantinop. Anastasio A. et Rufino Coss. 492.

TITULUS XXXI.

De Officio magistri officiorum.

1. *Imp. Constantin. A. ad agentes in rebus.*

PRIVILEGIIS dudum scholæ vestræ indultis, et integris reservatis, ad ducenariam, centenariam, et biarchiam nemo suffragio, sed labore unusquisque perveniat, principatum verò adipiscatur matriculâ decurrente: ita ut ad curas agendas, et cursum illi exeant, quos ordo militiæ vocat, et ejus laborum adjutor. Præterea in quo totius scholæ status, et magistri securitas constituta est: idoneus probitate morum, ac bonis artibus præditus, nostris per magistrum obtutibus offeratur, ut nostro ordinetur arbitrio.

2. *Imppp. Valentin., Theod. et Arcad., AAA. ad Patritium, magistrum officiorum.*

Nemo agentium in rebus ordinem militiæ, atque stipendia prævertat, etiam si nostri numinis per obreptionem detulerit indultum; ac si quis formam istiusmodi admissi docebitur obtulisse, in locum, ex quo indecenter emerserat, revertatur: ut is gradu cæteros antecedit, quem stipendia meliora, vel labor proluxior fecerit anteire.

condamné à la perte de ses biens; et si quelqu'un dans les provinces a eu la témérité d'usurper de telles fonctions, que le recteur de la province qui n'aura pas exigé la représentation du prétendu rescrit dont le coupable se prévalait, soit condamné à l'amende de trois livres d'or.

Fait à Constantinople pendant les calendes de mars, sous le consulat de l'empereur Anastase et de Rufin. 492.

TITRE XXXI.

De l'Office du maître des offices.

1. *L'empereur Constantin, aux agens dans les choses.*

LES privilèges accordés anciennement à votre classe, sont confirmés en leur entier; mais que personne de vous ne soit élevé aux dignités de *ducenaire*, de *centenaire* et de *biarque*, par l'effet de la faveur: que le mérite seul en soit le motif; que votre chef soit nommé d'après l'ordre d'inscription sur la matricule; de sorte que ses fonctions, ainsi que celles de son adjoint, soient exercées par ceux que l'ancienneté de service appelle. En outre, l'état de l'école et la sécurité du maître exigent que le chef ait de bonnes mœurs et de l'éducation. Nous ordonnons que celui qui aura été désigné nous soit présenté, afin que nous le confirmions, si c'est notre volonté.

2. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Patricius, maître des offices.*

Que personne de la classe *des agens dans les choses* n'intervertisse l'ordre adopté dans les réglemens qui les concernent au sujet de leur avancement, quand même il aurait obtenu, ce qui ne pourrait être que par fraude, une autorisation de notre majesté. Que celui donc qui sera convaincu d'être dans ce cas, soit remis à la place d'où il était sorti illégalement, afin que celui qui se trouve le premier par son grade et l'an-

cienneté de son service , soit préféré pour l'avancement aux autres.

3. *Les empereurs Théodose et Valentinien , à Pleitius , comte et maître des offices.*

L'attachement que les *scholaires* ont porté à nos prédécesseurs , a disposé notre majesté en leur faveur. C'est pourquoi nous avons cru devoir leur accorder de suite la conservation des privilèges dont ils jouissent , ainsi que d'autres qu'ils nous ont demandés. En conséquence , approuvant vos observations , nous dispensons les comtes des *scholaires* de frapper ou de dégrader les sénateurs et les *ducénaires*. Nous voulons que la connaissance des crimes qui exigent une telle punition soit renvoyée à votre tribunal.

4. *Les mêmes empereurs , à Nomus , maître des offices.*

Nous avons cru devoir ajouter aux fonctions de votre dignité celle de nous faire toutes les années un rapport qui nous fasse connaître le nombre de soldats placés sur chacune des frontières soumises à votre juridiction , et l'état des camps et des retranchemens qui y sont placés.

Fait à Constantinople le 2 des ides de septembre , sous le 2.^c consulat de Maxime et le 1.^{er} de Paterius. 443.

5. *Les empereurs Justin et Justinien , à Tatien , maître des offices.*

Nous ordonnons qu'on ne puisse parvenir à être agréé à l'ordre de nos affectionnés *scholaires* sans notre autorisation , ni qu'il soit permis à celui qui a pour un temps l'administration de votre tribunal , de recevoir quelqu'un au nombre des *scholaires* , sans que nous ayons approuvé son choix ; et que celui qui aura la témérité de se faire nommer *scholaire* sans notre intervention , sache qu'il sera non-seulement dégradé , mais encore condamné à une amende de 20 livres d'or.

§. 1. Nous voulons en outre que ceux qui seront nommés par nos rescrits rem-

3. *Imp. Théod. et Valentin. AA. Pleitio , comiti et mag. offic.*

Scholarium nostrorum devotio probata à nostris parentibus circa maximæ serenitatis nostræ affectionem enituit , undè quidquid ad fovenda servandaque eorum privilegia postulatur , statim credidimus admittendum : ideòque suggestionem tui culminis adprobantes , viris spectabilibus comitibus scholarum verberandi degradandive senatores et ducenarios licentiam denegamus ; ea namque , quæ tali commotione digna sunt , ad tuæ sublimitatis volumus referri nctitiam.

4. *Idem AA. Nomo , mag. off.*

Curæ tui perpetui culminis credidimus injungendum , ut super omni limite sub tuâ jurisdictione constituto , quemadmodum se militum numerus habeat , castrorumque ac clausularum cura procedat , quotannis significare nobis propriâ suggestionem procuret.

Dat. 2 id. sept. Constant. Maximo II et Paterio, Coss. 443.

5. *Imp. Justinus et Justinian. AA. Tatiano , magistro officiorum.*

Jubemus eum ad militiam devotissimorum scholarium de cætero pervenire , qui nostrum meruit judicium ; nec licere pro tempore tui culminis administrationem habenti , sine hujusmodi probatoriâ aliquem inter eosdem viros devotos scholares suis referre præceptionibus : sed sciat is , qui sine sacro rescripto ad eandem pervenire militiam ausus fuerit , non solùm eâ se privari , verùm etiam pœnæ viginti librarum auri subijci.

§. 1. Illud etiam observari de cætero volumus , ut si quis locus statusve scholarium

in quâcumquë scholâ vacaverit, ille subrogetur, quem nostra pietas per sacrum rescriptum vacantem subire locum præceperit.

§. 2. Ad hæc quadrimenstruos breves eorundem scholarium curâ tuæ sublimitatis et pro tempore viri excellentissimi magistri officiorum conscribi volumus, et eos sacro scrinio laterculi præstari, ibi deponendos, ut semper notitia eorundem scholarium certa sit, neque publico damnum aliquod infligatur.

Dat. 10 cal. maii, Constantinop. Mavortio Cons. 523.

TITULUS XXXII.

De Officio comitis sacrarum largitionum.

1. *Impp. Arcad. et Honor. AA. Limenio comiti.*

PALATINIS hæc cura debet esse præcipua, ut periculo proprio notariis designatis super negligentia judicum (si ita res exigerit) conquerantur, ne eorum sit impunita desidia.

§. 1. Judices quoque de eorum nominibus referre convenit, quos commodis propriis magis quàm utilitatibus publicis studere providerint; breves etiam quadrimenstruos ad officium palatinum noverint dirigendos, aurumque exactum ad sacras largitiones sine ullâ dilatione esse mittendum.

Dat. 3. cal. maii, Honorio VII, et Theodosio II, AA. Conss. 407.

plissent les places qui pourront vacquer dans l'école.

§. 2. Nous voulons que pendant tout le temps que dureront vos fonctions, vous nous fassiez un rapport précis tous les quatre mois de l'état de ces *scholaires*. Ce rapport doit être envoyé et déposé dans l'*écriin du latercule*, afin que nous ayons une connaissance certaine de ces *scholaires*, et que l'état ne souffre aucun dommage.

Fait à Constantinople, le 10 des calendes de mai, sous le consulat de Mavortius. 523.

TITRE XXXII.

De l'Office du comte des Largesses.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Limenius, comte.*

LE principal soin des palatins doit être de nous informer, par le moyen des *notaires désignés* pour ça, de la négligence des juges, afin que, si le cas l'exige, elle ne reste pas impunie.

§. 1. Il convient de rapporter les noms des juges qui s'occupent plutôt de leurs avantages particuliers que de l'utilité publique. Qu'ils sachent qu'ils doivent envoyer tous les quatre mois, à l'office du palais, les *bordereaux*. Ils doivent faire passer de même, et sans délai, au trésor des largesses, tout l'argent qu'ils auront perçu.

Fait le 3 des calendes de mai, sous le consulat des empereurs Honorius, pour la septième fois consul, et Théodose, pour la deuxième fois. 407.

TITRE XXXIII.

De l'Office du comte des affaires privées.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Honorat, consulaire de Bisance.*

SI l résulte des affaires qui ont été agitées, qu'il soit dû quelque chose au fisc, informez-en le comte des choses privées, afin qu'il connaisse ce qui est dû d'après les lois.

Fait le 6 des calendes de janvier sous le second consulat des empereurs Valentinien et Valens. 368.

TITRE XXXIV.

De l'Office du comte du palais.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Minervius, comte du palais.*

QUE le soin de recouvrer ce qui nous est dû, ainsi que ce qui nous revient de ce qui a été donné à ferme perpétuelle, c'est-à-dire, par contrat emphythéotique, retourne aux palatins.

Fait à Milan, pendant les calendes de janvier, sous le consulat de Césarius et d'Atticus.

2. *Les mêmes empereurs, à Ursutius, comte des affaires privées.*

Si quelqu'un des juges auxquels on donne le titre d'illustres, ou si le préfet de la ville, ont connu d'une affaire dont la connaissance appartenait au comte des affaires privées, ou s'ils l'ont défendue contre les réglemens de ce dernier tribunal, que leur office soit condamné en forme de peine à une amende de cinquante livres d'or, qui doit être exigée de suite, et versée dans le trésor de notre majesté.

Fait à Ravenne, le 6 des ides d'août, sous le consulat de Constance et de Constantin. 397.

TITULUS XXXIII.

De Officio comitis rerum privatarum.

1. *Impp. Valentin. et Valens, AA. ad Honoratum, consularem Byzantii.*

SI quid negotiorum acuitatum fuerit, in quibus aliquid commodi fiscalis appareat, ad officium rei privatæ tua gravitas acta transmittat, ut instructione perceptâ, quid sibi met juris auxilio debeatur, agnoscat.

Dat. 6 calend. januar. Valentiniano et Valente, AA. II Cons. 368.

TITULUS XXXIV.

De Officio comitis sacri palatii.

1. *Impp. Arcad. et Honor. AA. Minervio, comiti rerum privatarum.*

AD palatinorum curam, et rationalium officia omnium rerum nostrarum, et totius perpetuarii, hoc est emphyteuticarii juris, exactio revertatur.

Dat. cal. januar., Mediolani, Cæsario et Attico, Cons.

2. *Iidem AA. Ursatio, comiti R. P.*

Si quis iudicum vir illustris, vel præfectus urbi, cognitionem comitis rerum privatarum examini debitam, sibi met vindicandam censuerit, vel tuitionem contrâ ejusdem statuta sedis præstiterit; ad quinquaginta librarum auri illationem pœnæ nomine officium ejus teneatur, quam decet in articulo exigi, mansuetudinis nostræ ærario sociandam.

Dat. 6 id. Aug. Ravennæ, Constantio et Constantino Cons. 397.

TITULUS XXXV.

De Officio proconsulis et legati.

1. *Imp. Constant. A. Aeliano, proconsuli Africæ.*

LEGATI non solùm civiles, sed etiam criminales causas audiant : ita ut si sententiam in reos ferendam providerint, ad proconsules eos transmittere non morentur.

TITULUS XXXVI.

De Officio comitis sacri patrimonii.

1. *Imp. Honorius et Theodosius, AA. Simplicio, proconsuli Asiæ.*

OFFICIUM Hellesponti consularis æternæ recordationis patrem serenitatis nostræ adiit, et expositis suis incommodis, quibus à vicarianis apparitoribus urgebatur, oravit sub tuæ sublimitatis agere potestate, cujus allegationes humanè procliviùs pium principem commoverunt, quod et nos obtinere censemus.

TITULUS XXXVII.

De Officio comitis Orientis.

1. *Imp. Leo, A. Useo, P. P.*

TITULOS, qui Lyciarchiæ et Syriarchiæ muneribus in primâ Syriâ deputati sunt, per officia tam viri spectabilis comitis Orientis, quam viri clarissimi rectoris provinciæ flagitari præcipimus : Lyciarchiæ quidem ludi curâ viri spectabilis comitis Orientis et ejus officio, Syriarchiæ verò sollicitudine viri clarissimi moderantis provinciam ejusque apparitoris exercentur : nullique penitùs curialium, nec si voluerint, idem mu-

TITRE XXXV.

De l'Office du proconsul et du légat.

1. *L'empereur Constantin, à Elien, proconsul d'Afrique.*

QUE les légats connaissent non-seulement des affaires civiles, mais encore des affaires criminelles ; de sorte que cependant, s'ils jugent qu'on doive porter une sentence contre les coupables, ils les renvoient de suite par-devant le proconsul.

TITRE XXXVI.

De l'Office du comte du patrimoine impérial.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Simplicius, proconsul d'Asie.*

L'OFFICIER du consulaire de l'Hellespont ayant été voir notre père d'éternelle mémoire, et lui ayant exposé les dommages qu'il souffrait de la part des appariteurs du vicaire, demanda la permission de soumettre ses réclamations à votre tribunal. Ce prince pieux, touché de cette juste demande, l'accorda ; et nous, nous confirmons ce qui fut réglé à ce sujet alors par notre père.

TITRE XXXVII.

De l'Office du comte de l'Orient.

1. *L'empereur Léon, à Uscus, préfet du prétoire.*

NOUS commandons qu'on nous donne des renseignements sur ceux qui sont préposés aux charges de l'aliarchat et du syriarchat, pour la Syrie supérieure, par le moyen du comte de l'Orient, ainsi que du recteur de cette province. Que le soin des jeux alytarques soit confié au comte d'Orient, et celui des syriarques à celui du recteur de la province. Qu'il soit défendu aux curiaux d'exercer cette charge ou cet honneur.

nus vel honorem subeunti licentia permit-
tatur.

Dat. 5 id. novemb. c. p. Basilisco et
Armeri Conss.

TITRE XXXVIII.

De l'Office du préfet augustal.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Florentius, préfet augustal.*

Nous ordonnons que vous mettiez vos soins et votre prévoyance à ce que tous les tributs dus par le diocèse d'Égypte soient perçus par les recteurs des provinces. Si des propriétaires, des militaires ou autres refusent de payer ce qu'ils doivent, nous ordonnons qu'on les force à ce paiement avec le secours de la force armée, si le cas l'exige.

2. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, à Rufin, préfet du prétoire.*

Que le préfet du prétoire augustal ait le droit de s'informer des crimes des juges ordinaires constitués dans son ressort, et de nous en renvoyer la connaissance ; mais qu'il n'ait point celui de les destituer ou de les punir.

TITRE XXXIX.

De l'Office du vicaire.

1. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, à Antonius, préfet du prétoire.*

IL convient que dans les affaires civiles les vicaires aient la priorité sur les comtes des armées, et que ces derniers l'aient de même sur les premiers lorsqu'il s'agit d'affaires militaires. Toutes les fois que le cas exige, qu'ils jugent de concert, que le vicaire tienne le premier rang et que le comte ne paraisse que comme adjoint ; car si la dignité de préfet surpasse toutes les autres, celle de vicaire montre par son nom même qu'elle en est une partie. Que les vicaires aient la puissance de juger à la place

Tome I.

TITULUS XXXVIII.

De Officio præfecti augustalis.

1. *Imppp. Valent., Théod. et Arcad. AAA.
Florentio, præf. augustali.*

OMNIA tributa per ægyptiacam diocesis curâ et providentiâ claritatis tuæ à moderatoribus provinciarum exigere jubemus. Si qui tamen ex possessoribus, sive militaribus, sive non militaribus, ad inferenda quæ debentur, audaces extiterint, eos per militare etiam auxilium, si opus exegerit, ad solutionem compelli sancimus.

2. *Impp. Théod. Arcad. et Honor. AAA.
Rufino, p. p.*

Præfectus prætorio augustali ordinario-
rum sub se judicum examinandi flagitia,
et super his referendi, non amovendi vel
puniendi habeat potestatem.

TITULUS XXXIX.

De Officio vicarii.

1. *Imppp. Valentin., Valens et Grat., AAA.
Antonio, p. p.*

IN civilibus causis vicarios comitibus militum convenit anteferri, in militaribus negotiis comites vicariis anteponi. Quotiens societas in judicando contigerit, priore loco vicarius ponetur, comes adjunctus accedat. Siquidem præfecturæ meritum cæteris dignitatibus antestet, et vicaria dignitas ipso nomine ejus se trahere judicet portionem : et sacræ cognitionis habeat potestatem, et judicationis nostræ soleat representare reverentiam.

2. *Idem* AAA. *ad Hesperium*, P. P.

Relationes vicariorum, si quandò usus attulerit, ad nostram mansuetudinem referantur; relationes enim judicum libenter audimus, ne administratorum decrescere videatur autoritas, si eorum consulta veluti profanorum preces à nostris auditis repellamus.

TITULUS XL.

*De Officio prætoris.*1. *Imp. Constantinus*, A. *ad Senatum*.

PRÆTORI defertur hæc jurisdictio, sanctis nobis, ut liberale negotium ipse disceptator examinet. Sanè interponi ab eo decreta convenit, ut sive in integrum restitutio referenda est, probatis dumtaxat causis, ab eodem ètiam interponatur decretum; seu tutoris dandi, seu ordinandi curatoris impleatur ab eo interpositio decretorum: quippè cùm apud eum quoque adipisci debeat patronorum judicio sedula servitus libertatem. Nec sanè debita filiorum votis patrum vota cessabunt, ut patenti copiâ liberos suos exuant potestate, magis propriis obsequiis mancipatos: cum sese intelligant his obsequi plus debere, à quibus se meminerint sacris vinculis exutos.

Dat. 6 calend. januar. Eusebio et Hypatio, Cons. 359.

2. *Impp. Valentin. et Martian.* AA. *Tatiano*, P. P.

Tres tantummodò prætores plectæ opi-

du prince, et qu'ils ne cessent jamais de faire respecter les volontés impériales.

2. *Les mêmes empereurs*, à *Hesperius*, *præfet du prætoire*.

Que les rapports des vicaires, lorsque le cas arrive, soient mis sous les yeux de notre majesté: car nous écoutons volontiers les rapports des juges, de peur que l'autorité des magistrats ne parût diminuée, si nous repoussions leurs observations comme celles qui nous seraient présentées par des profanes.

TITRE XL.

*De l'Office du præteur.*1. *L'empereur Constantin*, *au sénat*.

NOUS ordonnons que la juridiction du præteur soit telle, qu'il connaisse comme juge des affaires dont l'objet est la liberté ou la servitude. Il convient certainement qu'il rende des jugemens; car si une restitution en entier lui est renvoyée, après en avoir approuvé les motifs, il doit rendre un décret. Il doit de même interposer ses décrets lorsqu'il s'agit de donner un tuteur ou d'ordonner un curateur. C'est aussi devant lui que les esclaves dont les maîtres sont satisfaits, peuvent acquérir la liberté d'après la volonté de leurs patrons. Mais ces derniers ne doivent pas pour cela se croire dispensés des devoirs des pères envers leurs enfans, en les délivrant seulement pour cette cause de leur puissance, et en les retenant sous leur domination, après leur délivrance: parce qu'ils n'ignorent pas que les enfans leur doivent davantage par la raison qu'ils les ont délivrés des liens domestiques.

Fait le 6 des calendes de janvier, sous le consulat d'Eusèbe et d'Hipatus. 359.

2. *Les empereurs Valentinien et Martien*, à *Tatien*, *præfet du prætoire*.

Nous ordonnons qu'il ne soit nommé que

trois préteurs par an pour cette ville, qui seront nommés et choisis par le sénat. Leurs fonctions sont de juger et de connaître entièrement des causes compétentes et des actions légitimes. On ne peut les élire que parmi ceux qui sont domiciliés dans cette ville, et non dans les provinces. C'est pourquoi on ne doit pas élever à la dignité de la préture celui qui est venu par hasard et pour d'autres affaires dans cette ville, mais seulement ceux qui, comme nous l'avons déjà dit, ont leur domicile ici. On ne doit pas les forcer à faire des dépenses malgré eux, mais ils sont libres de faire telle libéralité qu'ils voudront.

Fait à Constantinople, le 15 des calendes de janvier, sous le 7.^e consulat de Valentinien et celui d'Avien. 450.

TITRE XLI.

*De l'Office du recteur de la province.*1. *L'empereur Alexandre, à Julien.*

LE président de la province, connaissant d'une cause *de faux* peut décider les questions incidentes de propriété.

Fait le 6 des calendes d'avril sous le second consulat de Maxime et celui d'Urbanus. 225.

2. *L'empereur Constantin, à Maximien, président de province.*

Lorsque les présidens des provinces rencontrent dans leur ressort des personnes puissantes dont ils ne peuvent venger les crimes, ni connaître de cette affaire, ni porter une sentence à ce sujet, ils doivent nous en informer et nous envoyer les noms des coupables : ils peuvent de même s'adresser pour cet objet au préfet du prétoire. C'est de cette manière qu'il doit être pourvu, comme de discipline publique, à ce que les vexations faites aux faibles ne restent pas impunies.

Fait le 5 des calendes de mai sous le consulat de Probien et de Julien. 322.

nionis in hâc urbe per singulos annos iudicio senatûs præcipimus ordinari : qui competentes causas et debitos actus integrè disceptare atque tractare debebunt : ut hi tantùm tres ex iis qui proprium larem in hâc almâ urbe habeant, non ex provinciis eligantur. Nec si quis fortè propter alias causas ad hanc urbem de provinciis venerit, ad præturæ munus efferatur; sed hi tantummodò (ut dictum est) qui hîc domicilium foverit : ita tamen, ut nec ipsi sumptus quosdam inferre cogantur inviti, sed habeant spontaneum libertatis arbitrium.

Dat. 15 calend. januar. Const. Valentin. VII et Avieno Cons. 450.

TITULUS XLI.

*De Officio rectoris provinciæ.*1. *Imp. Alexander Δ. Juliano.*

POTEST de falso causam cognoscens præses provinciæ, incidentem proprietatis questionem dirimere.

Dat. 6 calend. april. Maximo II et Urbano Cons. 225.

2. *Imp. Constantinus Δ. ad Maximianum, præses. pr.*

Præsides provinciarum oportet, si quis potentiorum extiterit insolentior, et ipsi vindicare non possunt, aut examinare aut pronunciare nequeant, de ejus nomine ad nos, aut certè ad prætorianæ præfecturæ scientiam referre : quo provideatur, qualiter publicæ disciplinæ et læsis tenuioribus consulatur.

Dat. 5 cal. maii, Probiano et Juliano Cons.

3. *Idem A. ad provinciales.*

Justissimos et vigilantissimos judices publicis acclamationibus collaudandi damus omnibus potestatem, ut honoris ejus auctiores proferamus processus; et, è contrario, injustos et maleficos querelarum vocibus accusandi, ut censuræ nostræ vigor eos absumat: nam si veræ voces sint, nec ad libidinem per clientelas effusæ, diligenter investigabimus; præfectis prætorio, et comitibus qui per provincias constituti sunt, provincialium nostrorum voces ad nostram scientiam referentibus.

Dat. calend. novemb., Constantinop., Basso et Ablavio Cons. 331.

4. *Idem A. ad Periclem, præsidem pr.*

In officiales præfectorum cursum publicum laniantes, vel prava contrà utilitatem publicam molientes, vindicanti tibi dedimus potestatem: ita ut præfectos de eorum culpâ facias certiores.

Dat. 10 calend. novemb., Constantio et Albino. Cons. 335.

5. *Impp. Valentin. et Valens, AA. ad Apronianum, p. v.*

Potioris gradûs judicibus ab inferioribus competens reverentia tribuatur. Sed ubi publica tractatur utilitas, et si minor judex veritatem investigaverit, nulla majori irrogatur injuria. Sanè qui insignia dignitatis ad hoc exercet, ut indignis injuriis existimet afficiendos eos, qui officia cum potestate moderantur, non declinabit nostræ indignationis aculeos.

3. *Le même empereur, aux habitans des provinces.*

Nous donnons à tous la liberté de louer par des acclamations publiques les juges équitables et vigilans, afin que leur gloire soit plus étendue, ainsi que d'accuser par des injures ceux qui se conduisent injustement et méchamment, afin que la rigueur de notre censure les atteigne: car si les reproches qui leur sont faits sont justes et ne sont point l'effet des dérèglemens des cliens, nous nous informerons diligemment de l'affaire; c'est pourquoi les préfets du prætoire et les comtes établis dans les provinces sont chargés de nous instruire des plaintes des habitans de nos provinces contre les juges.

Fait à Constantinople pendant les calendes de novembre, sous le consulat de Bassus et d'Ablavius. 331.

4. *Le même empereur, à Périclès, président de province.*

Nous vous avons donné le pouvoir de punir les officiers des préfets qui troublent la course publique, ou se livrent méchamment à des choses contraires à l'utilité générale, afin que vous puissiez convaincre les préfets des torts de ceux qu'ils emploient.

Fait le 10 des calendes de novembre, sous le consulat de Constance et d'Albin. 325.

5. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Apronien, préfet de la ville.*

Que les juges inférieurs rendent le respect qu'ils doivent aux juges supérieurs. Mais lorsqu'il s'agit de l'utilité publique, le juge inférieur qui remplit les fonctions d'un autre juge qui lui est supérieur, ne fait en cela aucun tort à ce dernier. Certainement celui qui exerce les fonctions de sa dignité de manière à croire devoir faire de graves injures à des personnes qui exercent légitimement des offices, n'échappera point à notre indignation.

Fait le 5 des calendes de juin, sous le consulat d'Arinteus et de Modestus. 372.

6. *Les empereurs Valentinien, Gratiën et Théodose, à Cynégius, préfet du prétoire.*

La ville des Rhodiens a porté, plus tard qu'elle n'aurait dû, plainte de l'injure qui lui a été faite. C'est pourquoi nous ordonnons par cette loi, qui doit être d'une observation inviolable, que, puisque dans la saison de l'hiver la navigation est souvent périlleuse et toujours incertaine, les juges séjournent pendant cette saison dans les cinq principales villes, de manière à ce qu'ils passent un hiver dans l'une et un autre dans l'autre. Que celui qui sera convaincu de mépriser ces dispositions soit condamné à 50 livres d'or, et son office à cent, s'il a été fait quelque chose de contraire; lesquelles amendes devront être perçues au profit de notre fisc.

7. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Cynégius, préfet du prétoire.*

Celui qui, revêtu d'une dignité ordinaire, a exercé quelques vexations sous le prétexte qu'il devait être remplacé, doit être retenu dans la province, et réparer, aux risques de son honneur et de sa fortune, les vexations qu'il a commises, avec son propre bien.

Fait à Constantinople, le 7 des calendes de juin, sous le consulat d'Honorius et d'Évodius. 396.

8. *Les mêmes empereurs, à Cynégius, préfet du prétoire.*

Qu'aucun juge ne croie qu'il lui soit permis de nommer dans sa province pour exécuter d'une affaire, soit publique, soit privée, des personnes attachées à la préfecture, au palais, à la classe des militaires, et toute autre de celles qui ont exercé de pareils offices: car celui qui contreviendrait à ces dispositions, serait condamné avec son office à l'infamie et à une amende.

Fait à Constantinople, pendant les nones d'août, sous le consulat d'Honorius et d'Évodius. 396.

Dat. 5 calend. jun. Arintheo et Modesto Cons. 372.

6. *Impp. Valentin., Grat. et Théod. AAA. Cynegio, p. p.*

Civitas Rhodiorum injuriam suam non tam decenter, quam serò conquesta est. Undè inviolabili observatione sancimus, ut quoniam tempora hiemis navigatio sæpè periculosa est et semper incerta, in illis quinque urbibus, quæ potiores esse cæteris adseruntur, vicissim hiemandum sibi iudices recognoscant. Quòd si cuiquam tale existat ingenium, ut præcepta nostra contemnat, quinquaginta ab eo argenti libræ, centum ab ejus officio, si aliter factum fuerit, fisci nostri juribus inferantur.

7. *Imppp. Valent. Theod. et Arcad. AAA. Cynegio, p. p.*

Qui ordinariam gesserit potestatem, quicquid ex venturæ delegationis titulis profligaverit, cum dispendio pudoris atque fortunæ, de propriis facultatibus intrâ provinciam positus inferre debet.

Dat. 7 calend jun., Constantinop., Honorio, nobiliss. puero et Evodio Cons. 396.

8. *Iidem AAA. Cynegio, p. p.*

Ne quis iudicum in provinciâ suâ præfectianum, palatinum, vel militem, vel ex iis etiam omnibus qui antea in hujusmodi officiis fuerint commorati, intercessorem, id est, executorem cujusquam litigatoris petitione in quolibet seu privato, seu publico negotio putet esse tribuendum; nam peccantem contra consulta cœlestia, cum officio suo non solum detrimentum famæ, sed etiam patrimoniorum damna comitentur.

Dat. Non. Augusti, Constantinopoli, Honorio N. P. et Evodio. Cons. 396.

9. *Iidem* AAA. *Polemio*, P. P.

Nullus provinciæ moderator augustissimam urbem sine jussione nostrâ adire audeat; nam si patuerit quem contrâ decreti nostri præcepta venisse, is congruâ condemnatione plectetur.

Dat. 10 cal. januar. Mediolani, post consulatum Timasii et Promoti. 390.

10. *Impp. Arcad. et Honor.* AA. *Limenio*, comiti sacr. larg.

Nullum palatinis tibi obsecundantibus cum provincialibus volumus esse commercium: sed iudices scire debent hoc sibi præcipuè esse commissum, ut ipsi à provincialibus exigant, et consueta deposcant; palatinum verò possessor non horreat, qui non sibi, sed iudicibus atque officiis præceptus est imminere.

Dat. 6, calend. april **.

11. *Imppp. Arcad. Honor. et Theod.* AAA. *Theod.*, P. P.

Moderatores provinciarum curam gerere jubemus, ne quid potentum procuratores perperam injustè que committant.

Dat. 6 calend. decemb. Ravenæ, Basso et Philippo Cons. 408.

12. *Impp. Honor. et Theod.* AA. *Monachio*, P. P.

Omnes provinciarum apparitores pro inveteratâ autoritate juxtâ motum iudicis nudatos, verberibus (si ita res tulerit) subjacere præcipimus: ut et facilis executio rerum publicarum sit, et officiorum insolentia comprimatur, et iudicum severitati competens reddatur autoritas.

Dat. 6, calend. januar. Honorio IX et Théodosio V, AA. Cons. 412.

9. *Les mêmes empereurs*, à *Polémios*, préfet du prétoire pour l'Illyrie.

Qu'aucun gouverneur de province n'entre dans cette auguste ville, sans notre ordre. Car celui qui y entrera en contrevenant à ces dispositions, sera condamné à la peine qui sera jugée convenable.

Fait à Milan, le 10 des calendes de janvier, après le consulat de Timasius et de Promotus. 390.

10. *Les empereurs Arcadius et Honorius*, à *Liménios*, comte de nos largesses.

Nous voulons qu'il n'y ait aucun commerce entre les palatins qui sont sous vos ordres, et les provinciaux; mais les juges doivent savoir qu'ils sont chargés spécialement d'exiger et de demander des provinciaux les tributs ordinaires. Le propriétaire ne doit point haïr le palatin, parce que ce ne sont pas eux qui commandent, mais les juges et leurs officiers.

Fait le 6 des calendes d'avril **

11. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose*, à *Théodore*, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que les gouverneurs des provinces fassent en sorte que les procureurs des puissans ne commettent rien de méchant et d'injuste.

Fait à Ravenne, le 6 des calendes de décembre, sous le consulat de Bassus et de Philippe. 408.

12. *Les empereurs Honorius et Théodose*, à *Monachios*, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que les appariteurs des provinces, coupables d'excès d'autorité, soient, au gré du juge, dégradés, et, si le cas l'exige, battus des verges; afin que par ce moyen les sentences soient plus facilement exécutées, l'insolence des employés comprimée, et que les juges jouissent de l'autorité qui leur appartient.

Fait le 6 des calendes de janvier, sous le neuvième consulat de l'empereur Honorius, et le cinquième de l'empereur Théodose. 412.

13. *L'empereur Léon, à Constantin, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un encore engagé au service *cohortal*, a reçu de quelque manière que ce soit le gouvernement d'une province, un grade militaire ou toute autre dignité, qu'il en soit dépouillé, comme l'ayant obtenu ou usurpé malgré les dispositions des lois qui le lui interdisaient; quand même il opposerait tenir le gouvernement de la province, le grade militaire ou la dignité dont il est question, de notre libéralité.

Fait le 7 des ides d'août, sous le quatrième consulat de l'empereur Léon et celui de Probien. 471.

14. *Le même empereur, au même préfet du prétoire.*

Qu'il ne soit permis à aucun des juges résidant dans les provinces et dans des villes où se trouvent des palais impériaux ou prétoriens, d'abandonner ces derniers palais pour demander des maisons des particuliers, à l'effet de les habiter et d'y tenir leurs séances; mais qu'ils soient forcés par toutes sortes de moyens de demeurer dans les palais impériaux ou prétoriens, et d'y faire les réparations nécessaires. Que dans les villes où l'on trouve un palais impérial et un palais prétorien, le premier soit destiné à l'habitation du président, et l'autre à recevoir et à garder, comme magasin, les épices publiques ou autres choses nécessaires. Nous ordonnons que celui qui contreviendra à ces dispositions, soit de suite condamné ainsi que son office, à une amende de cinquante livres d'or, qui doit être destinée à réparer le palais impérial qui a été négligé.

Fait le 7 des ides de février, sous le consulat de Clémentin et de Probus.

TITRES XLII et XLIII.

Les constitutions renfermées dans ces deux titres sont perdues.

13. *Imp. Leo, A. Constantino, P. P.*

Si quis cohortalibus adhuc obsequiis obligatus regimen provinciæ, vel cingulum cujuslibet militiæ dignitatisve, quoquo modo meruerit, contra licitum usurpatis impetratisve careat, etiam si ultroneè à nostrâ liberalitate jus regendæ provinciæ vel militiæ, seu dignitatis cujuspiam, sibi jactaverit delatum fuisse.

Dat. 7 id. Augusti, Leone A. IV, et Probiano, Cons. 471.

14. *Idem A. eidem, P. P.*

Nulli judicum qui provincias regunt, in civitatibus in quibus sacra palatia aut prætoria sunt, liceat, his relictis, privatorum sibi domos ad habitandum veluti prætoria vindicare: sed sacratissima modis omnibus inhabitare palatia seu prætoria cogantur, ut hac necessitate compellantur eorum reparationi providere. Ubi autem et palatium est et prætorium, palatium quidem habitationi præsidis, prætorium autem vel suscipiendis conservandisque speciebus publicis, horreorum vice, vel alii necessariæ rei deputetur. Quòd si quis aliquandò dissimulare tentaverit, protinùs eum atque officium ejus quinquaginta librarum auri mulctam ad reparandum sacrum quod neglexerit palatium, solvere sancimus.

Dat. 7 id. febr. Clementino et Probo Cons.

TITULUS XLII et XLIII.

Desunt in authentico texti.

TITULUS XLIV.

De Officio præfecti vigilum.

1. *Impp. Theod. et Arcad. AA. Nephridio, præfecto vigilum.*

PRÆFECTI vigilum hujus urbis nihil de capitalibus causis suâ autoritate statuere debent : sed si quid hujusmodi evenerit , culmini tuæ potestatis referre , ut de memoratis causis celsiore sententiâ judicetur.

TITULUS XLV.

De Officio civilium judicum.

1. *Imppp. Arcad., Honor. et Theod. AAA. Curtio, P. P.*

HONORATI qui litem habere noscuntur , his horis vel temporibus quibus causarum vel merita vel fata panduntur , residendi cum iudicibus non habeant facultatem.

Dat. 3 , non. februa. Ravennæ , Basso et Philippo Cons. 408.

2. *Impp. Honor. et Theod. AA. Anthemio, P. P.*

Si quis pro publicis functionibus , quæ flagitantur , aliquo se defendere tentet munimine : adeat iudicem , et promat quæ duxerit adserenda , quem si iudex (quod non arbitramur) minùs audire maluerit , ipse quidem administrator triginta librarum auri , apparitor verò ejus quinquaginta feriatur dispendio.

Dat. 13 , cal. augusti , Constantinop. Honorio VIII et Theodosio III. AA. Cons. 409.

TITRE XLIV.

De l'Office du préfet du guet.

1. *Les empereurs Théodose et Arcadius ; à Nephridius , préfet de la ville.*

LES préfets du guet ne peuvent connaître de leur autorité , des crimes qui demandent l'application de la peine capitale ; mais s'il se présente quelque affaire semblable , ils doivent la renvoyer à votre tribunal , afin que vous rendiez à ce sujet une sentence que votre autorité rende valable.

Il y a ici une lacune d'un titre qui est perdu.

TITRE XLV.

De l'Office des juges civils.

1. *Les empereurs Arcadius , Honorius et Théodose , à Curtius , préfet du prétoire.*

QUE les avocats chargés de défendre une cause ne puissent être présens à la discussion des moyens ou des faits de la cause entre les juges.

Fait à Ravenne , le 3 des nones de février , sous le consulat de Cassus et de Plutipe. 408.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose , à Anthemius , préfet du prétoire.*

Si quelqu'un croit devoir tenter de se défendre par quelque raison du paiement de charges publiques auxquelles il a été soumis , qu'il aille trouver le juge et qu'il lui expose ce qui l'amène chez lui ; et si le juge , ce que nous ne croyons pas , refuse de l'écouter , qu'il soit condamné à trente livres d'or et son appariteur à cinquante.

Fait à Constantinople , le 13 des calendes d'août , sous le huitième consulat de l'empereur Honorius et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

TITRE XLVI.

De l'Office des juges militaires.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, aux maîtres et aux comtes de l'une et de l'autre milice.*

QU'ON n'emploie jamais et en aucune manière la force militaire, pour la défense des causes des particuliers ou l'exécution des sentences portées sur ces mêmes affaires.

Fait à Constantinople, la veille des ides de février, sous le troisième consulat de l'empereur Théodose et celui d'Abundantius. 393.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Monachus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on ne puisse appeler les curiaux ou les particuliers devant un tribunal militaire, ni qu'ils repoussent les actions dirigées contr'eux, ni enfin qu'ils soient forcés de plaider devant un pareil tribunal; et nous ordonnons en outre que le tribunal du comte qui aura tenté quelque chose de contraire à ces dispositions, soit condamné à 50 livres d'or.

Fait le 6 des calendes de septembre, sous le septième consulat de l'empereur Théodose et celui de Palladius. 416.

3. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Anatolius, général.*

Que personne de ceux qui ont servi sous les ordres des nobles ducs, ne soit reçu sous quelque prétexte que ce soit, de l'école des *agens dans les choses*, lorsque le nombre en est complet. Qu'ils n'aient pas la faculté non plus d'en remplacer le chef. Que celui qui contreviendra aux dispositions de ce décret, soit non-seulement dégradé, mais encore condamné à la perte du tiers de ses biens.

Fait à Constantinople, le 5 des calendes de février, sous le second consulat de Maxime et le premier de Patérius. 443.

Tome I.

TITULUS XLVI.

De Officio militarium judicum.

1. *Imppp. Valentin., Theod. et Arcad., AAA. magistris et comitibus utriusque militiæ.*

NUNQUAM omninò in negotiis privatorum, vel tuitio militaris, vel executio tribuatur.

Dat. prid. id. febr. Constantinop. Theodosio, A. III. et Abundantio Cons. 393.

2. *Imp. Honor. et Theod. AA. Monachio P. P.*

Præcipimus, nequandò curiales, vel privatæ conditionis homines ad militare exhibentur judicium, vel contrà se agentium actiones excipiant, vel litigare in eo cogantur. Interminationem autem quinquaginta librarum auri adversùs comitianum officium proponi decernimus, si quid contrà hoc aliquandò tentaverit.

Dat. 6 calend. septemb. Theodosio A. VII et Palladio Cons. 416.

3. *Impp. Theod. et Valent. AA. Anatolio, magist. militum.*

Nemo de his qui in virorum spectabilium ducum officiis militaverit, scholæ agentium in rebus quâcumque subreptione post completam militiam societur: nec agendi vices viri clarissimi principis accipiat facultatem. Si quis autem adversùs hæc perennitatis nostræ decreta venire conetur, militiâ spoliatus, proscriptionis pœnâ pro parte honorum tertiâ constringatur.

Dat. 5, calend. februa. Constantinop. Maximo II et Patèrio, Cons. 443.

4. *Iidem* AA. *Nomo, magist. officiorum.*

Duces militum, et præcipuè quibus gentes (quæ maximè cavendæ sunt) appropinquant, in ipsis limitibus commorari, et milites ad proprium redigere numerum, imminetibus magisteriis potestatibus, diuturnisque, eorum exercitationibus inhærere præcipimus. Castrorum quinetiam refectionis lustrationisque curam habeant. Quibus cum principibus castrorumque præpositis pro laborum vicissitudine limitaneorum militum duodecimam annonarum partem, distribuendam videlicet inter eos magisteriæ potestatis arbitrio, deputamus.

Dat. 2, id. sept. Constantinop. Maximo II et Paterio Conss. 443.

TITULUS XLVII.

Ne rei militaris comitibus vel tribunis lavacra præstentur.

1. *Inppp. Arcad., Honor. et Theod. AAA. Anthemio, P. P.*

OMNEM inquietudinem à curiis et civitatibus precipimus prohiberi : nec ulla privata ab his succendi balnea ad tribunorum vel ducum aliorumve militarium comitum usus : nec adærationem aliquam pro hâc causâ infligi. Illustribus enim tantummodò viris comitibus, ac magistris militum (si tamen id voluerint) hoc ministerium indulgemus : dupli pœnâ violatoribus hujus sanctionis imminente.

Dat. 5, cal. decemb. Arcadio A. VI et Probo Conss. 406.

4. *Les mêmes empereurs, à Nomus, maître des offices.*

Nous ordonnons que le chef des frontières, et principalement ceux qui sont placés près des peuples dont on doit se méfier, demeurent sur les mêmes frontières, qu'ils complètent, avec le secours des généraux, le nombre de soldats qui a été fixé, et qu'ils continuent les exercices journaliers ; que le soin encore de refaire et réparer les camps, leur soit confié. Nous leur accordons ainsi qu'aux chefs préposés aux camps pour le travail des soldats des frontières, de même que pour les dangers qu'ils ont encouru, la douzième partie des *annonnes*, qui doit être distribuée entre eux au gré du commandant en chef.

Fait à Constantinople, le 2 des ides de septembre, sous le premier consulat de Maxime et le premier de Patérius. 443.

TITRE LXVII.

Qu'il ne soit point fourni des bains aux comtes ni aux tribuns des soldats.

1. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose, à Anthemius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on ne fasse souffrir aucune inquiétude aux curies ni aux villes, et qu'il ne soit fourni aucun bain particulier à l'usage des tribuns, des ducs et autres officiers militaires, ni qu'on leur donne pour cet usage, un supplément de solde. Nous n'accordons la faculté d'avoir des bains qu'aux illustres comtes et aux maîtres des soldats, s'ils le désirent. Nous condamnons ceux qui violeront cette loi, à la peine de la restitution du double.

Fait le 5 des calendes de décembre, sous le sixième consulat de l'empereur Arcadius, et le premier de Probus. 406.

TITRE XLVIII.

De l'Office de divers juges.

1. *L'empereur Constantin , à Domitius Celsus , vicaire.*

QU'AUCUN juge ne s'avise d'envoyer un huissier chez une mère de famille , avec ordre de la traîner dans les prisons ; parce qu'il est certain qu'on peut faire acquitter les dettes de celle qui , à cause de son sexe , garde la maison , par la vente de la maison qui lui appartient ou de toute autre chose ; que celui qui , en contravention de la présente , entraîne une mère de famille dans les prisons publiques , soit compté parmi les plus grands coupables et condamné sans rémission à la peine capitale.

Fait le 4 des ides d'août , sous le consulat de Sabinus et de Rufinus. 316.

Authentique extraite de la Nouvelle 134 , ch. 9.

Mais , d'après le droit nouveau , aucune femme ne peut être renfermée pour des dettes fiscales ou privées. La femme doit se représenter en personne devant le juge ou par un procureur ou plusieurs , d'après le nombre que l'affaire en exige légitimement. S'il a été fait quelque chose de contraire à ces dispositions , que les juges supérieurs soient condamnés à l'amende de 20 livres d'or , et ceux de leurs subordonnés qui leur auront obéi , soient dégradés , soumis à des peines corporelles et envoyés en exil.

2. *Les empereurs Valentinien , Théodose et Arcadius , à Primipius , préfet de la ville.*

Que tous les juges sachent qu'ils doivent rendre les honneurs qui leur sont dus aux grands dignitaires et à ceux d'entre eux qui par fois sont appelés en jugement. Il leur est défendu de les désigner dans leurs actes par la qualité de frères. Les appa-

TITULUS XLVIII.

De Officio diversorum judicum.

1. *Imp. Constantinus A. ad Domitium Celsum , vicarium.*

NEMO judex aliquem officialem ad eam domum in quâ materfamiliâs degit , cum aliquo precepto existimet esse mittendum , ut eandem in publicum protrahat : cum certum sit , debita ejus , quæ intrâ domum considerato sexu semet contineat , domus ejus vel cujusque , rei habitâ distractione , publicis necessitatibus posse servari , quòd si quis in publicum matremfamiliâs post hâc crediderit protrahendam , inter maximos reos citrà ullam indulgentiam capitali pœnâ plectetur.

Dat. 4 , id. aug. Sabino et Rufino Conss. 316.

Auth. ex Novell. 134 , ch. 9.

Sed hodiè novo jure pro fiscalibus , vel privatis debitis nulla mulier debet includi , sed ad judicem veniet per se , vel per procuratorem suum , vel mittat unum , vel alterum , quatenus negotium legitimè exequantur. Si contrâ factum fuerit , majores judices viginti librâs auri , minores decem puniantur. Obedientes autem eis cingulo spoliabuntur , et pœnis subjacebunt corporalibus , et in exilium damnabuntur.

2. *Imppp. Valentin. , Theod. et Arcad. , ΔΔΔ. ad Principium p. v.*

Singuli quique judices sciant celsioribus viris , et iis quorum nonnunquàm judicio provehuntur , honorificentiam debitam esse præstandam , nec in proscriptionibus suis fratres audeant nominare : apparitione multanda , cujus hâc est cura.

Dat. idib. febr. Richomere et Clearcho
 Conss. 324.

3. *Idem*, AAA. Constant., P. P. Galliarum.

Sciant principes, et cornicularii, et primates officiorum, et iudices etiam ternas libras auri à suis facultatibus eruendas, si honoratis viris (quibus etiam consistorium nostrum ingrediendi facultas præbetur) secretarii iudicum non patuerit ingressus, aut reverentia non fuerit in salutatione delata, aut sedendi cum iudice societas denegata.

Dat. 5 id. novemb., Timasio et Promoto Conss. 389.

TITULUS XLIX.

Ut omnes iudices tam civiles quam militares post administrationem depositam, quinquaginta dies in civitatibus vel certis locis permaneant.

1. *Imp. Zeno, A. Sebastiano, P. P.*

NEMO ex viris clarissimis præsidibus provinciarum, vel consularibus, aut correctoribus, vel qui administrationis majoris infulas meruerint, id est, viri spectabiles proconsules, aut præfectus augustalis, aut comes Orientis, aut cujuslibet tractus vicarius, aut quicumque dux vel comes cujuslibet militis, vel divinarum comes domorum, postquam sibi successum fuerit, audeat excedere de locis quos rexisse noscitur, antequam quinquaginta dierum constitutus numerus finiatur; sed per id tempus præsidens quidem, et consularis, necnon correctores, in metropoli, spectabiles verò iudices tam civiles quam militares, in civitatibus administratæ diœceseos illustrioribus,

riteurs à qui ce soin est confié, seront mis à l'amende, s'il est porté quelque atteinte à cette loi.

Fait pendant les ides de février, sous le consulat de Richomer et de Cléarque. 324.

3. *Les mêmes empereurs, à Constantius, préfet du prætoire des Gaules.*

Que les grands officiaux, les trompettes, les primats des offices et les juges soient condamnés à l'amende de 3 livres d'or, si l'entrée du cabinet des juges a été refusée aux *honorés* (qui ont encore le droit d'entrer dans notre conseil), si on ne leur a pas rendu les honneurs qui leur sont dus, ou si on leur a refusé la faculté de siéger avec les juges.

Fait le 5 des ides de novembre, sous le consulat de Timasius et de Promotus. 329.

TITRE XLIX.

Que tous les juges civils ou militaires restent encore 50 jours après l'époque où ils doivent être remplacés dans les villes ou les lieux où ils exerçaient leurs fonctions.

1. *L'empereur Zénon, à Sébastien, préfet du prætoire.*

Q'AUCUN des présidens de province, de consulaires, des correcteurs, de ceux qui ont été honorés des *infules* de la grande administration, c'est-à-dire, les proconsuls, le préfet augustal, le comte d'Orient, les vicaires, en quelque lieu qu'ils résident, les ducs ou comtes de quelque milice que ce soit, et des comtes des palais impériaux, n'ait la témérité de sortir des lieux qu'il a gouvernés avant qu'il se soit écoulé cinquante jours depuis l'arrivée de son successeur. Que pendant ce temps les présidens, les consulaires et les correcteurs résident dans le chef-lieu de la province. Que les nobles juges, tant civils que militaires résident pendant ce temps dans la

principale ville de leur ressort et publiquement, et ne se cachent point dans leur maison, sur les frontières ou dans des lieux et des maisons fortes; mais se tiennent dans les lieux les plus connus de tous ceux qu'ils ont gouvernés, afin que tout le monde ait la libre faculté de les attaquer pour vols ou autres crimes; et afin qu'il soit défendu de toute injure par les soins de son successeur, lesquelles, s'il lui en était porté, seraient aux risques de ce dernier, ainsi que des curiaux et des défenseurs de la ville; et que celui d'entre eux qui serait attaqué en justice, étant admis à la caution juratoire, il se défende par les lois, des attaques de ceux qui se plaignent de lui. Qu'on n'admette aucun motif ni excuse avant que cet espace de temps soit écoulé, pour sortir de la province, fondée soit sur un rescrit, sur une nomination à une autre dignité, sur un ordre de votre tribunal qui le nomme en remplacement du gouverneur d'une autre province, ou sur l'ordre de tout autre magistrat civil ou militaire, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce; soit enfin qu'il s'appuie sur quelques ruses ou circonstance que ce soit. De sorte que ce que nous ordonnons pour le bonheur des provinces, reçoive pleinement son effet; que celui qui, par une témérité punissable, aurait cru devoir éluder ou violer cette loi très-salutaire, soit censé avec juste raison, criminel de lèse-majesté et condamné à une amende de 50 livres d'or, au profit du fisc public. On doit condamner à une semblable peine le successeur immédiat qui n'aurait pris aucun soin de retenir quoique honnêtement, pendant l'espace de temps précité, son prédécesseur, ou qui n'aurait pas aussitôt instruit de sa fuite.

§. 1. Nous ne voulons point que celui qui est remplacé cesse l'administration avant que son successeur soit arrivé jusqu'aux limites de la province, quand même il au-

publicè, non domi vel intrà sacrosanctos terminos, vel regiones, aut potentes domos latitantes: sed in celeberrimis locis ante omnium, quos nuper gubernaverant, ora versentur: ut pateat omnibus facultas libera super furtis, aut criminibus querimoniam commovendi: ita ut ab omni defensus injuriâ provisione post eum administrantis, ac periculo officii; nec minùs curialium, et defensoris civitatis, juratoricè tantùm cautioni commissus, postquam fuerit in querimoniam devocatus, pulsare volentibus (ut dictum est) pro legum ratione respondeat: nec ullam antè præfinitum tempus de provinciâ discedendi excusationem ei tribuat vel divinæ vocis copiâ, vel codicilli alterius administrationis oblati, vel præceptum amplissimæ tuæ sedis, ut alterius provinciæ moderatoris vices obtineat, aut præceptum præfatæ vel alterius civilis vel militaris cujuscumque potestatis, ut quancumque sollicitudinem publicam gerat, aut exhibeatur vel deducatur, aut postremò cujuslibet artis astutia, cujuscumque occasionis excogitata calliditas excludatur: ut modis omnibus, quæ pro universarum provinciarum salute sancimus, sortiantur effectum. Quòd si quis temeritate puniendâ saluberrimam legem circumscribendam vel violandam crediderit, licèt et majestatis reus non immeritò judicetur: attamen quinquaginta librarum auri multam publicis calculis inferre cogetur: simili pœnâ plectendo eo qui post eum administratione susceptâ, minimè eum curaverit honestè retinendum, aut super ejus fugâ protinùs referendum.

§. 1. Administrationem autem deponere non volumus decessorem, antequàm successor ad provinciæ fines pervenerit: licèt litteris ad eum, sed programme vel edicto

ad officium et provinciales usus fuerit.

§. 2. Ipse autem qui præsentem fugiens non obseraverit legem : ubicumquæ reper- tus fuerit, licet in hâc florentissimâ civitate, ad provinciam sine ullo penitùs obstaculo præceptione tui culminis, curâ etiam viri clarissimi rectoris provinciæ in quâ reper- tus fuerit, deducetur, per sex mensium cur-ricula ibidem moraturus : quatenùs interea minimè possint crimina vel furta celari. Officium etiam quod eum (debito tamen honore servato) non prohibuerit contra legis tenorem discedere, triginta librarum auri dispendio feriatur.

§. 3. Quod si intrâ quinquaginta die- rum numerum fuerit fortè pulsatus, et præfato elapso tempore necdum finalis fuerit, civiliter quidem super furtorum sceleribus pulsatus, dato procuratore ins- tructo, post quinquaginta dies protinùs ha- beat licentiam discedendi, accusatione verò super criminibus facta, per inscriptionum laqueos irretitus, usquæ ad terminum causæ ibidem necessariò perdurabit.

§. 4. Sciant autem universi iudices, apud quos vel administrationis jure, vel ex præ- cepto amplissimæ tuæ sedis hujusmodi con- troversia civiliter vel criminaliter ventilan- tur, intrâ viginti dierum spatium debere se præfata litigia, postquàm orta fuerint, ter- minare; nam si supersederint, ipsos quidem decem librarum auri condemnationem su- bire censemus : accusationem verò seu ci- vilem intentionem semel in judicium deduc- tam, præfato modo legitimè terminari.

rait été prévenu de son remplacement par des lettres ou par un édit adressé à son office ou aux habitans de la province qu'il gouverne.

§. 2. Que celui donc qui par la suite violera cette loi, soit, en quelque lieu qu'il soit trouvé, même dans cette très- florissante ville, conduit par votre ordre, ou celui du recteur de la province dans laquelle il a été trouvé, dans le lieu qu'il a gouverné, et qu'il soit forcé d'y rester pendant six mois; afin que ses cri- mes ou ses vols ne puissent rester cachés; que l'office qui, malgré la disposition de la loi ne l'a point retenu, soit condamné en lui conservant toutefois les honneurs qui lui sont dus, à l'amende de 30 livres d'or.

§. 3. Mais si, pendant les cinquante jours pendant lesquels il est obligé de rester dans la province, il a été attaqué en justice, et cet espace de temps s'étant écoulé avant que le procès soit fini, qu'il ait la liberté de quitter la province, pourvu toutefois étant attaqué civilement pour crimes de vols, qu'il se nomme un procureur. Mais s'il a été prévenu de quelque crime, et qu'il ait été passé à ce sujet des écritures, qu'il soit forcé de demeurer dans ce lieu même, jusqu'à la fin du procès.

§. 4. Que tous les juges devant lesquels, en vertu de leurs charges ou de la commis- sion dont vous les avez chargés, se discu- tent les procès civils ou criminels dont nous avons parlé, sachent qu'ils doivent les ter- miner dans l'espace de vingt jours à comp- ter de celui où ils ont été commencés; car, s'ils excèdent ce temps, nous ordonnons qu'ils soient condamnés eux-mêmes à une amende de 10 livres d'or. L'accusation ou l'action civile dirigée contre le fonctionnaire sorti de charge, une fois portée au tribunal, doit être terminée après cet espace de temps.

Fait à Constantinople, le 5 des ides d'octobre, sous le second consulat de l'empereur Zénon. 479.

Authentique extraite de la Nouvelle 8, ch. 9.

Mais s'il est pris fuyant avant que les cinquante jours soient accomplis, qu'il soit détenu par les provinciaux, et que tout ce qui a été donné dans cette occasion, soit exigé en vertu de l'action *de vol.* La cause doit être discutée sans écrit en présence de l'évêque.

TITRE L.

De l'Office de celui qui remplace un juge ou un président.

1. *L'empereur Gordien, à Domitius, préfet du prétoire.*

ON n'a jamais douté que celui qui administre la province à la place du président, ne puisse connaître des causes qui concernent les intérêts de l'état. Car si les droits de la république ont souffert quelque atteinte, les défenseurs de l'état peuvent, après en avoir instruit l'empereur, demander, s'il y a lieu, le secours de la restitution.

Fait le 3 des nones de novembre, sous le second consulat de Sabinus et le premier de Venustus. 241.

2. *Mandats des empereurs Théodose et Valentinien, envoyés à Antiochus et aux autres préfets du prétoire. Ils sont ainsi conçus :*

Votre magnificence ayant observé que la majesté impériale devait accorder à ceux qui, par l'ordre de l'empereur ou par le vôtre, remplissent les fonctions des recteurs des provinces, l'autorité de donner des tuteurs ou des curateurs à ceux qui en demandent, d'interposer leurs décrets lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens des mineurs ou des autres personnes semblables à eux, tels que les curiaux, de célébrer légitimement les émancipations et de

Dat. 5, id. octobr. Constantinop. Zenone A. II. Cons. 479.

Auth. ex Novell. 8, ch. 9.

Si verò antequàm compleantur quinquaginta dies, fugiens capiatur, detineatur à provincialibus, et omne, quod datum fuit occasione, furti actione exigatur, présente tantùm deo amabili episcopo, et causam sine scripto examinante.

TITULUS L.

De Officio ejus qui vicem alicujus judicis vel præsidis obtinet.

1. *Imp. Gordianus à Domitio, P. P.*

IN causâ quæ spectat ad utilitatem reipublicæ, eum qui vice præsidis provinciam administrat, potuisse cognoscere, in dubium non venit. Sanè si in aliquo captum est jus reipublicæ, juxtâ scita divorum principum defensores reipublicæ (si modò adesse fiduciam negotia putant) restitutionis auxilium possunt flagitare.

Dat. 3 non. novembr. Sabino II et Venusto Cons. 241.

2. *Mandata imp. Theod. et Valentin. AA. missa Antiocho, cæterisque, P. P. Quæ sic habent :*

Suggestente magnificentiâ vestrà, docta imperialis eternitas debere eos qui præceptione principali, seu vestræ sedis amplissimæ, tueri locum rectorum provinciarum noscuntur, auctoritatem habere tutores seu curatores petentibus dare, decretum etiam interponere ad alienandas minorum similibumque; eis personarum seu curialium facultates, et emancipationes quoque legibus celebrare, et omnia quæ ad jurisdictionem rectoris provinciæ per-

minent, acitare: præcipere dignata est pro dispositione vestræ celsitudinis præfatas hujusmodi sollicitudines peragendi habere licentiam.

Dat. prid. id. octob. Constantinop. Hierio et Ardaburio Conss. 427.

TITULUS LI.

De assessoribus, et domesticis, et Cancellariis judicum.

1. *Imp. Dioclet. et Maximian. AA. Paulin.*

STUDIORUM labor meretur, ut ii qui in publicis administrationibus constituti, sociari sibi consiliorum participes cupiunt: spe præmiorum atque honorificentiam suam provocent eos, quorum prudentiam sibi putant esse necessariam, non metu terribili, et necessitate incongruam libertati.

Dat. pri. id. jul. Tiberio et Maximo Conss.

2. *Imp. Constantinus A. ad Bassum, P. U.*

Præsides non per assessores, sed per se subscribant libellis. Quod si quis assessori subscriptionem inconsultis nobis permiserit, mox assessor qui subscripsit, exilio puniatur; præsidis verò nomen ad nos referri jubemus, ut in eum severius vindicetur.

Dat. 15 cal. sept. Constantino A. VI et Constantino Cæs. Conss. 329.

3. *Imp. Arcad. et Honor. AA. Messalæ, P. P.*

Consiliarios judicum, et cancellarios, et

connaître de toutes les choses qui appartiennent à la juridiction du recteur de province. D'après donc vos observations, nous leur avons permis de faire toutes les choses dont nous venons de parler.

Fait à Constantinople, la veille des ides d'octobre, sous le consulat d'Hiérius et d'Ardaburius. 427.

TITRE LI.

Des Assesseurs, des Huissiers et des Chanceliers des juges.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Paulinus.*

C'EST une chose louable que de s'adonner à l'étude, c'est pourquoi ceux qui sont employés dans les administrations publiques, s'ils désirent s'associer des personnes qui les aident de leurs lumières, doivent s'attacher celles qu'ils pensent leur devoir être utiles, par l'espoir des récompenses et des honneurs, et non par des craintes repoussantes ou une nécessité que la liberté désavoue,

Fait la veille des ides de juillet, sous le consulat de Tibérius et de Maximus.

2. *L'empereur Constantin, à Bassus, préfet de la ville.*

Que les présidens signent eux-mêmes les assignations et non leurs assesseurs, et si quelqu'un d'entre eux a permis, sans nous avoir consulté, à un assesseur d'en signer, que ce dernier soit de suite condamné à l'exil. Nous ordonnons en outre qu'on nous donne le nom du président, afin que nous en tirions une vengeance sévère.

Fait le 15 des calendes de septembre, sous le 6.^e consulat de l'empereur Constantin, et le 1.^{er} du César du même nom. 329.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Messala, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les conseillers des

juges, les chanceliers et ceux qui font auprès d'eux les fonctions d'huissier, restent encore cinquante jours dans les provinces après qu'ils ont été remplacés; et celui qui, étant accusé, se sera enfui, sera tenu pour convaincu de ce dont on l'accuse; et nous commandons qu'il soit condamné à restituer le quadruple de ce qui lui est demandé: de sorte que le double en soit remis au plaignant et l'autre double à notre fisc.

Fait à Milan, le 6 des calendes de janvier, sous le consulat de Théodose et de Rumoridius. 403.

4. *Les mêmes et l'empereur Théodose, à Celicianus, vicaire.*

Que l'huissier du juge soit éloigné des affaires publiques; car s'il est convaincu de s'en être mêlé, qu'il soit aussitôt traduit au tribunal du président, pour qu'il en tire la vengeance convenable.

Fait le 6 des ides d'avril, sous le sixième consulat de l'empereur Honorius et le premier d'Aristénète. 404.

5. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Seleucus, préfet du prétoire.*

Qu'il soit défendu à ceux qui ont rempli une fois les fonctions d'huissier ou de chancelier dans les provinces, de les exercer de nouveau sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à Ravenne, le 3 des ides de décembre, sous le dixième consulat de l'empereur Honorius et le sixième de l'empereur Théodose.

6. *Les mêmes empereurs, à Vitalien, commandant de Lybie.*

Qu'aucun des huissiers, des ducs et des comtes militaires, comptés au nombre des personnes composant l'office de ces derniers, n'ose, après avoir fini le terme fixé à ses fonctions, aspirer de nouveau à les remplir: que celui qui aura voulu violer cette loi,

Tome I.

eos qui domesticorum funguntur officio, post depositam administrationem quinquaginta dies in provinciis residere præcipimus; pro confesso autem tenebitur, qui accusatus, hujusmodi personam subtraxerit; eaque in quadruplum restitui jubemus, quæ docebuntur ablata; ut duplum spoliatus accipiat, et duplum noster fiscus adquirat.

Dat. 6, cal. januar. Mediolani, Theodosio et Rumoridio Cons. 403.

4. *Iidem et Theod. AAA. ad Cælicianum, vicarium.*

Domesticus judicis à publicis actibus arceatur; quòd si necessitatibus publicis sese convictus fuerit miscuisse, statim eum ad majoris potestatis examen deduci oportet, ut competens in eum vindicta promatur.

Dat. 6, id. april. Honorio A. 6 et Aristeneto Cons. 404.

5. *Impp. Honor. et Theod. AA. Seleuco, p. p.*

Nemo in provinciis, qui semel domestici vel cancellarii ministerium gesserit; ad eandem observationem aliquâ ambitione iterum remeare concedatur.

Dat. 3, id. decembr. Raven. AA. X et VI Cons.

6. *Iidem AA. Vitaliano, duci Libyæ.*

Nemo de domesticis ducum vel comitum militarium officiis eorum connumeratus, post completum sui temporis actum ad eandem rursùm sollicitudinem audeat adspirare: decem librarum auri condemnatione propositâ, si quis hanc violare vo-

luerit sanctionem, eadem poenâ officio quoque ejus coercendo, si per ambitionem vel avaritiam ex his aliquid temerariè consenserit.

Dat. 8, cal. novemb. Honorio A. XI et Constantio II Cons. 417.

7. *Iidem* AA. *Eustachio*, P. P.

Velut castrense peculium filii familiâs assessores, etiam post patris obitum vindicent, qui consiliis propriis administratores juvare consueverunt, si quid licitis honestisque lucris coadunare potuerint.

Dat. cal. april. Constantinop. Honorio XIII et Theodosio X, AA. Cons. 422.

8. *Iidem* AA. *Asclepiodoto*, P. P.

Nullus judicum ad provinciam sibi commissam quemquam secum ducere audeat, cui domestici vel cancellarii nomen imponat, nec profectum ad se undecumque suscipiat, ne faunæ notâ cum bonorum publicatione plectatur; periculo enim primatum officii, cancellarios sub fide gestorum ex eodem officio electos iudicibus applicari jubemus: ita ut post depositam administrationem, nec militiam deserant, et provincialibus præsentiam sui exhibeant, quò volentibus sit accusandi eos facultas. Si enim idonea causa exegerit, ad detegenda iudicis flagitia, et quæstioni eos subdi oportet.

Dat. prid. cal. jul. Asclepiodoto et Mariniano Cons. 423.

soit condamné à l'amende de 10 livres d'or. L'office auquel il appartient doit être condamné à la même peine, s'il a eu la témérité d'y consentir par ambition ou par avarice.

Fait le 8 des calendes de novembre, sous le consulat de l'empereur Honorius et le 2.^e de Constance. 417.

7. *Les mêmes empereurs, à Eustachius, préfet du prétoire.*

Si les assesseurs qui sont fils de famille et dont les fonctions sont d'aider par leurs conseils les administrateurs auxquels ils sont attachés, ont acquis quelque chose par des gains licites et honnêtes, ils peuvent le demander même après la mort de leurs pères, comme pécule castrense.

Fait à Constantinople, pendant les calendes d'avril, sous le douzième consulat d'Honorius et le dixième de Théodose. 417.

8. *Les mêmes empereurs à Asclepiodote, préfet du prétoire.*

Qu'aucun juge n'ait la témérité de mener quelqu'un avec lui dans la province dont le gouvernement lui est confié, pour lui donner le titre de chancelier ou d'huissier, ou de prendre au même titre, d'autres personnes qui auraient déjà exercé les mêmes fonctions, sous peine d'être noté d'infamie et de voir ses biens confisqués; car nous ordonnons que cette élection appartienne au primat de l'office, qui doit la faire à ses risques et périls et d'après l'expérience.

Et nous ordonnons en outre que ces chanceliers ou huissiers restent encore après la cessation de leurs fonctions, dans les provinces, afin que les habitans des provinces qu'ils ont gouvernées, et qui auraient des plaintes à porter contre eux, aient la libre faculté de les accuser, et pour que, par leur moyen, on puisse découvrir les torts des juges.

Fait la veille des calendes de juillet,

sous le consulat d'Asclépiodote et de Marinien. 423.

9. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Taurus.*

Si après la cessation de leurs fonctions, les plaintes des administrés, des curiaux ou toute autre cause publique, exigent la représentation des juges ou des huissiers, qu'ils soient mis en jugement, au nom des lois, par ceux-là même auxquels ils étaient subordonnés.

Fait à Constantinople, le 5 des nones de juillet, sous le 14.^e consulat de l'empereur Théodose, et le 1.^{er} de Maxime. 433.

10. *Les mêmes empereurs, à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les conseillers qui, au mépris des lois anciennes et des constitutions des princes, exerceront leurs fonctions pendant plus de quatre mois auprès des gouverneurs, soient condamnés à la perte de leurs biens, et considérés comme coupables de crime public; à moins cependant qu'ils ne se défendissent par un rescrit ou une autorisation de votre tribunal.

Fait le 3 des calendes de février, sous le 17.^e consulat de Théodose, et le 1.^{er} de Festus.

11. *Les mêmes empereurs, à Zoilus, préfet du prétoire pour l'Orient.*

Les assesseurs des grands magistrats ne doivent pas avoir moins de part à notre générosité que les juges mêmes. C'est pourquoi nous ordonnons que les conseillers, tant des préfets du prétoire que de la ville, des généraux ainsi que des maîtres des offices, soit qu'ils aient exercé ou n'exercent leurs fonctions qu'à l'avenir, soient exempts de tous tributs dus aux juges. Et afin que vous ne leur donniez aucune inquiétude au sujet de ces charges, votre office sera condamné à cinquante livres d'or, s'il a

9. *Impp: Theod. et Valentin. AA. ad Taurum.*

Si post depositam administrationem, judicum præsentiam, vel exhibitionem domesticorum, querimonia provincialium aut curialium vel aliqua publica necessitas postulaverit, per eosdem administratores quorum domestici fuerint, iudicio legibusque tradantur.

Dat. 5, non. jul. Constantinop. Theodosio A. XIV et Maximo Cons. 433.

10. *Iidem AA. Florentio, P. P.*

In consiliariis observari censemur, ut in eum qui in suâ provinciâ ultrâ quatuor menses moderatoribus adsederit adversus leges antiquas et divorum retrò principum scita, proscriptio bonorum et accusatio publici criminis immineat; nisi per cœleste oraculum, vel amplissimæ tuæ sedis præceptione sese defendat.

Dat. 13 cal. febr. Theodosio XVII et Festo Cons. 439.

11. *Iidem AA. Zoilo, P. P. Orientis.*

Non minùs assessoribus majorum magistratum, quàm ipsis iudicibus nostræ benevolentiae liberalitas tribuenda est; ideòque consiliarios virorum illustrium præfectorum tam prætoriorum, quàm hujus inclytæ urbis, eminentissimorumque magistrorum militum, necnon etiam viri illustris magistri officiorum, sive prædicto officio jam functi sunt, seu fungentur in posterum, post depositum etiam officium ab omni indictionis onere, seu civilium, seu militarium iudicum, prorsùs immunes esse

præcipimus : ut nec ab amplissimâ quidem sede tui culmunis eis ulla molestia super suscipiendo quolibet gravamine penitus iungatur , quinquaginta librarum auri officio tui culmunis condemnatione multando , si quid adversus statuta clementiæ nostræ innovari concesserit.

Dat. 5, calend. mart. Theodosio A. XVIII et Albino Cons. 444.

12. *Imp. Valentin. et Marian, AA. Palladio, P. P.*

Liceat omnibus iudicibus illustri præditis potestate, consiliarios sibi eosdem secundò ac tertio et sæpiùs adjungere ; quia qui semel rectè cognitus est , non debet ob hoc solùm quod jam probatus est, improbari.

15. *Imp. Justinianus, A. Demostheni, P. P.*

Nemo ex iis , qui advocati causarum constituti sunt vel fuerint , etiam in hac regiâ urbe , in quocumque iudicio deputati , et in aliis omnibus provinciis nostro subjectis imperio, audeat in uno eodemque tempore tam advocatione uti , quàm consilarii cujuscumque magistratus, quibus respublica gerenda committitur, curam arripere : cùm satis abundè que sufficiat vel per advocationem causis perfectissimè patrocinari vel assessoris officio fungi : ne cùm ad utrumque festinat , neutrum benè peragat ; sed sive advocatus esse maluerit , hoc cùm debita solertia implere possit , vel si assessionem elegerit , in eâ videlicet permaneat : ita tamen , ut post consilarii sollicitudinem depositam liceat ei ad munus advocationis reverti.

§. 1. Nec sit concessum cuiquam duobus magistratibus assidere , et utriusque iudicii curam peragere (neque enim facile credendum est etiam duabus necessariis rebus unum sufficere ; nam cùm uni iudicio adfuerit , alteri abstrahi necesse est, sicque nulli eorum idoneum in totum inveniri)

permis qu'il fût fait quelque chose de contraire aux présentes dispositions.

Fait le 5 des calendes de mars, sous le 18.^e consulat de l'empereur Théodose et le 1.^{er} d'Albinus. 444.

12. *Les empereurs Valentinien et Martien, à Paladius, préfet du prétoire.*

Qu'il soit permis à tous les juges décorés du nom d'illustre, de s'adjoindre une seconde, une troisième fois et même plus souvent, les mêmes conseillers ; car celui dont on a éprouvé la droiture, ne doit pas par cela seul, être rejeté.

15. *L'empereur Justinien, à Démosthène, préfet du prétoire.*

Que personne de ceux qui sont ou ont été avocats à quelque tribunal établi dans une des provinces sujetes à notre empire, ou dans cette ville royale, n'ose en même temps cumuler les fonctions d'avocat et celles de conseiller ou assesseur de quelqu'un des magistrats chargés de l'administration de la république, parce que l'une des deux fonctions d'avocat ou d'assesseur étant bien exercée, suffit seule pour occuper une personne. En les remplissant l'une et l'autre, il n'en remplirait aucune bien. S'il préfère celle d'avocat, il pourra la mieux exercer ; ou s'il préfère celle d'assesseur, qu'il se borne à celle-là, avec la faculté toutefois après avoir cessé la fonction de conseiller, de reprendre celle d'avocat.

§. 1. Qu'il ne soit non plus permis à personne d'être en même temps assesseur de deux magistrats, parce qu'il n'est pas à présumer qu'un seul puisse suffire à deux travaux différens et nécessaires ; car pendant qu'il sera occupé auprès d'un juge, il ne pourra pas nécessairement être auprès

de l'autre , et par conséquent ne peut suffire ni à l'un ni à l'autre.

§. 2. Et que personne ne pense éluder cette loi par des machinations subtiles , comme en mettant au lieu de sa signature accoutumée au bas des actes émanés du tribunal , une autre signature simulée , croyant par-là cacher la fraude ; puisque tous ceux qui cherchent à éluder la loi par des ruses et des subtilités , sont coupables de contravention.

Que personne ne pense éluder cette loi comme on l'a fait des amendes ; car si quelqu'un est découvert l'avoir fait , qu'il sache qu'il sera de suite rayé de la matricule des avocats , et condamné à l'amende de dix livres d'or au profit de notre trésor des largesses privées , exigible par le comte des affaires privées , et même à une plus grande punition ; et le juge qui aura souffert cette contravention à la loi , ne sera pas lui-même sans être grièvement puni. Nous soumettons encore à la même punition celui ou ceux qui , étant devenus juges ou assesseurs , osent porter jugement d'une affaire dans laquelle ils ont été avocats , de peur que leur prévention ou le souvenir de leur travail comme avocats , ne les empêche de prendre la qualité de juge incorruptible.

Fait à Calcédoine , le 5 des calendes d'octobre , sous le consulat de Décius. 529.

sed alterâ assensione penitùs remota , unius magistratus esse contentum iudicio.

§. 2. Nec callidis machinationibus hujusmodi legem putet quis esse circumscribendam : et si non consilarii signum , quod solitum est , chartis imponat , sed alias quasdam litteras excogitatas adsimulaverit existimans ei licere fungi quidem memorato officio , sub hujusmodi tamen umbrâ latere : cùm in legem committant et ii qui vigorem ejus scrupulosis et excogitatis artibus eludere festinant. Neque sibi blandiri quemquam oportet , quòd præsentis etiam legis aculeos possit evadere , quemadmodum anteriores leges super hâc re positas deludebat. Si quis etenim in tali commisso fuerit inventus , sciat se de matriculis advocatorum penitùs esse delendum , et decem librarum auri multam nostris privatis largitionibus illaturam , per virum illustrem comitem rerum privatarum exigendam : et aliam majorem regalis culminis subiturum offensam : cùm nec ipse iudex qui hoc fieri passus est , et sciens prudensque hoc commiserit , sine imperiali commotione remanebit. Eidem pœnæ quidem subjiciendo etiam eo vel eis qui in iis causis quarum patrocinium adepti sunt , quibusque advocacionem suam præstiterunt , assensiones cuiusque , magistratus colore audeat vel audeant vindicare : ne affectionis suæ vel advocacionis memor , incorrupti iudicis non possit nomen perferre.

Dat. 5 , calend. octobris , Chalcedone , Decio v. c. Cons. 529.

TITULUS LII.

De Annonis, et Capitatione Administrantium, et eorum Assessorum, aliorumve publicas sollicitudines gerentium, vel eorum qui aliquas consecuti sunt dignitates.

1. *Imp. Theod. et Valentin. AA. Florentino, P. P.*

OMNIBUS tam viris spectabilibus, quam viris clarissimis iudicibus, qui per provincias sive militarem sive civilem administrationem gerunt, necnon comiti commerciorum, magistro æris, sive privatæ rei rationali per Ponticam atque Asianam diœcesin, item et assessoribus iudicum singulorum, in præbendis solatiis annonarum hic fixus ac stabilis servabitur modus, ut ea pro annonis et capite dignitatis suæ debitis pretia consequantur, quæ particularibus delegationibus solent contineri.

Dat. 3, cal. jun. Constantinop. Theodosio XVII et Festo Cons. 439.

TITULUS LIII.

De Contractibus iudicum, vel eorum qui sunt circa eos, et inhibendis donationibus in eos faciendis, et ne administrationis tempore proprias ædes ædificent sine sanctione pragmaticâ.

1. *Imp. Justinianus A. Mennæ, P. P.*

QUICUMQUE administrationem in hac florentissimâ urbe gerunt, emere quidem mobiles res vel immobiles, vel domos extruere non aliter possunt, nisi specialem nostri

TITRE LII.

Des Annonés et Capitations des Administrateurs, de leurs Assesseurs et d'autres Magistrats.

1. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Florentinus, préfet du prétoire.*

NOUS entendons que pour la satisfaction générale de tous les respectables et illustres juges qui administrent dans les provinces les affaires tant militaires que civiles, du comte du commerce, du maître de la monnaie et trésorier des affaires privées, pour le diocèse de Pont et d'Asie, ainsi que des assesseurs, des juges, on suive un ordre fixe et immuable, et qu'ils soient payés exactement des sommes qui leur sont dues pour leurs annones et leur capitations, telles qu'elles sont portées dans leurs commissions particulières.

Fait à Constantinople, le 3 des calendes de juin, sous le 17.^e consulat de l'empereur Théodose et le premier de Festus. 439.

TITRE LIII.

Des Contrats des juges et de leurs subordonnés, de leur incapacité de recevoir des donations, et de construire pour leur compte des édifices pendant le temps de leur administration, s'ils ne sont autorisés par une pragmatique sanction.

1. *L'empereur Justinien, à Menna, préfet du prétoire.*

AUCUN de ceux qui sont chargés de l'administration de cette florissante ville, ne peut acheter aucun effet mobilier ou immobilier, ni faire construire des maisons,

qu'il n'ait obtenu de nous un rescript qui le lui permette.

§. 1. Ils doivent refuser toutes donations, sachant qu'elles ne sont pas valides, quels que soient les objets dans lesquels elles consistent, et quelle qu'en soit la valeur; à moins qu'après avoir cessé leurs fonctions, le donateur ne les ait ratifiées ou qu'il se soit écoulé cinq années sans qu'on ait réclamé contre; après lesquelles le donateur ou ses héritiers ne sont point admis à faire des oppositions.

§. 2. Mais nous défendons absolument aux gouvernateurs des provinces, toute sortes d'achats de meubles ou immeubles (à l'exception de ce qui est nécessaire pour la nourriture et l'habillement), ainsi que toute construction, quand même ils fussent autorisés par un rescript, et qu'on ne ratifie aucune donation ni vente à eux faite, quand même le terme de cinq ans serait écoulé depuis qu'ils ont quitté leur charge, et que le consentement du donateur ou vendeur aurait été donné après la même époque.

§. 3. Nous jugeons nécessaire de soumettre également à cette loi leurs huissiers et assesseurs, afin qu'ils ne puissent éluder la loi par l'interposition de personne.

§. 4. Et nous donnons à cette loi force rétroactive, excepté pour les affaires sur lesquelles il y a eu des transactions ou des jugemens.

Fait à Constantinople, le 5 des ides de décembre, sous le 2.^e consulat de l'empereur Justinien.

TITRE LIV.

Du Taux des Amendes que les juges peuvent infliger.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Firmus.*

LA condamnation à une amende n'entraîne point d'infamie après elle.

Fait le 5 des ides d'avril, sous le 2.^e

numinis hoc eis permitentem divinam rescriptionem meruerint.

§. 1. Donationes verò omnimodò recusent, scientes non esse validas eas in quibuscumque rebus, et quacumque æstimatione; nisi post administrationem depositam, vel specialiter in scriptis donator eandem donationem ratam habuerit, vel tempus quinquennale præterierit, in quo nulla querela super iisdem donationibus, vel ab ipso donatore, vel ab ejus successoribus facta sit.

§. 2. Provincias verò moderantibus non solum donationes, sed etiam emptiones quarumcumque mobilium vel immobilium rerum (præter eas, quæ ad alimoniam vel vestes pertinent) et ædificationes, licet sacri apices aliquid eorum permiserint, penitus interdicimus: nec ratum sit quod his donatione vel venditione datum est, licet quinquennale tempus post depositam administrationem excesserit, vel consensus donatoris vel venditoris post eandem administrationem adjectus sit.

§. 3. Hæc autem etiam ad domesticos et consiliarios eorum trahi necessarium duximus, illud etiam adjicientes, ut nec per interpositam personam aliquid eorum sine periculo possit perpetrari.

§. 4. Quæ etiam ad præterita negotia referri sancimus, nisi transactionibus vel judicationibus sopita sint.

Dat. 5, id. decemb. Constantinop. D. N. Justiniano A. II. Cons.

TITULUS LIV.

De Modo Multarum quæ à iudicibus infliguntur.

1. *Imp. Severus et Antoninus AA. Firmo.*

MULTA damnum famæ non irrogat.

Dat. 5, id. april. Antonino A. et Geta utrisque II Cons. 206.

2. *Imp. Alexander A. Decimio*, P. P.

Procuratores meos vel rationales multæ indicendæ jus non habere, sæpè rescriptum est.

Dat. 13, cal. septemb. Modesto et Probo Coss. 229.

3. *Imp. Gordianus A. Celeri*, P. P.

Curator reipublicæ, qui græco vocabulo *logista* nuncupatur, multandi jus non habet.

Dat. id. septembr. Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

4. *Imppp. Grat., Valentin. et Theod. AAA. Eutropio*, P. P.

Illustres viros præfectos prætorii usque ad quinquaginta librarum auri multam, cum peccatum gravissimum erit, pervenire sinimus.

Dat. 8, id. januar. Gratiano V et Theodosio AA. Coss. 380.

5. *Imppp. Valentin., Theod. et Arcad., AAA. ad Prætextatum*, P. P.

Multarum severa compendia ærario nostro protinùs esse quærenda, nullus ignoret; nisi ipse iudex id quod ad pœnam admissi facinoris exculpatur, vel publicis operibus, vel cursui publico, vel aliis necessariis causis specialiter deputaverit.

Dat. 5, id. septemb. Richomere et Clearcho Coss. 384.

6. *Impp. Arcadius et Honorius AA. Messalæ*, P. P.

Eos qui ordinario provincias jure mode-

consulat de l'empereur Antonin et de Geta. 206.

2. *L'empereur Alexandre, à Decimius, préfet du prætoire.*

Il a été souvent rescrit que mes procureurs n'avaient pas le droit d'infliger des amendes.

Fait le 13 des calendes de septembre, sous le consulat de Modestus et de Probus. 229.

3. *L'empereur Gordien, à Celerus, préfet du prætoire.*

Le curateur de la république, appelé en grec *logista*, n'a point le droit de condamner à des amendes.

Fait pendant les ides de septembre, sous le consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Eutropius, préfet du prætoire.*

Nous avons fixé le maximum des amendes auxquelles les préfets du prætoire pourront condamner, à 50 livres d'or : cette dernière ne pourra avoir lieu que pour des cas très-graves.

Fait le 8 des ides de janvier, sous le 5.^e consulat de l'empereur Gratien et le 1.^{er} de Théodose. 380.

5. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Prætextatus, préfet du prætoire.*

Nul ne doute qu'on doive verser dans notre trésor le produit exact des amendes, à moins que le juge n'ait destiné spécialement l'amende à laquelle le coupable a été condamné, aux ouvrages publics, à la course publique ou à d'autres choses nécessaires.

Fait le 5 des ides de septembre, sous le consulat de Richommer et de Cléarque. 384.

6. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Messala, préfet du prætoire.*

Nous ne souffrirons point que les gou-

verneurs ordinaires de provinces, condamnent ceux dont les fautes exigent qu'ils soient punis par une amende, à payer une somme qui excède deux onces d'or.

§. 1. Le proconsul, lorsqu'il y aura nécessité de condamner à une amende, pourra la prononcer de six onces d'or. Ces dispositions doivent s'appliquer au préfet augustal et au comte de l'Orient.

§. 2. Que les autres juges et ceux qui jugent à notre place sachent qu'ils ne peuvent prononcer une amende qui excède trois onces d'or.

§. 3. Nous croyons devoir encore observer que les gouverneurs de province peuvent condamner à l'amende, selon le taux fixé ci-dessus, une même personne trois fois dans la même année, si la continuation de la faute qui y donne lieu l'exige; mais qu'ils ne peuvent répéter la condamnation une quatrième fois.

§. 4. Que celui qui excédera le taux fixé ci-dessus soit condamné à la restitution du double en faveur du condamné, et forcé de verser dans notre fisc l'amende illicite qu'il avait reçue.

§. 5. Que ceux qui se seront rendus coupables de péculat, de déprédation, de concussion, de vol ou d'autres crimes qu'il convient de punir sévèrement, ne se croient pas compris dans les présentes dispositions; que la sentence soit alors donnée par écrit par les juges précités, et aux dépens de celui contre qui elle est dirigée.

§. 6. Qu'ils ne jugent point d'une manière si légère, au point de condamner par un jugement précipité celui dont la faute n'est pas assez grave; et qu'ils ne pensent pas de même pouvoir condamner et changer ce qui a été réglé, au gré de leur volonté, à moins que l'indigence du condamné n'exige un adoucissement.

Fait le 12 des calendes de septembre, sous le 2.^e consulat de l'empereur Théodose et le 1.^{er} de Cynégus. 388.

Tome I.

rantur, ergà eorum personas quos culpa reddit obnoxios, ultrà duarum unciarum auri summam condemnare non patimur.

§. 1. Proconsularem verò potestatem si multandi necessitas imminebit, senarum unciarum auri summa cohibebit, in quâ formâ etiam comes Orientis, atque præfectus augustalis erit.

§. 2. Cæteri verò spectabiles iudices, et qui vice nostra administrationis gubernacula susceperint, ultrà tres auri uncias sibi intelligant licentiam denegatam.

§. 3. Id quoque observandum à moderatore esse censemus, ut in unius correptione personæ, si ad id continuatio peccati impulerit, trinæ tantummodò in anno condemnationis sub præstitutâ summâ severitas exerceatur.

§. 4. Quòd si quis prædictum modum excesserit : hujus auctor admissi condemnato ad dupli restitutionem : fisco verò nostro ad inferendam eam quantitatem, quam multæ nomine inflixerit, tenebitur.

§. 5. Nec tamen ad hujus legis moderationem pertinere se credant, qui in peculatibus, aut manubiis, id est, depraedationibus aut concussionibus, furtis, aliisque flagitiis, quæ coerceri severiùs convenit, fuerint deprehensi : scilicet ut scripta per iudices memoratos, in cujuslibet fuerit dirigenda dispendium, sententia proferatur.

§. 6. Nec putent factu facile esse, ut aut præcipiti persuasione condemnent quem culpa non ingravet : aut erubescenda varietate iudicii pro arbitrio proprio immutandum esse quod jusserint, nisi paupertas condemnati hoc persuaserit.

Dat. 12, calen. septemb. Theodosio A. II et Cynegio Cons. 388.

TITULUS LV.

De defensoribus civitatum.

1. *Impp. Valentinianus et Valens AA. Senecæ, defensori.*

SI quis de tenuioribus ac minusculariis rebus interpellandum te esse crediderit in minoribus causis, id est, usque ad quinquaginta solidorum summam, acta judicialia conficiat : scilicet, ut si quando quis vel debitum justum, vel servum qui per fugam fuerat elapsus, vel quod ultra delegationem dederat, postulaverit, vel quodlibet hujusmodi, tuâ disceptatione restituas, cæteras vero, quæ dignæ forensi magnitudine videbuntur, ordinario insinuato rectori.

Dat. 15 cal. jan. Valentiniano et Valente AA. Cons. 365.

2. *Idem AA. ad Probum, P. P.*

Defensores civitatum, non ex decurionum seu cohortalium corpore, sed ex aliis idoneis personis huic officio deputentur.

Dat. 3, non. novemb. iisdem Cons. 365.

3. *Idem et Gratianus AAA. ad Senatum.*

Utli ratione perspectum est, ut innocens et quieta rusticitas, peculiaris patrocini, id est, defensoris locorum beneficio perfruatur, et apud eum in pecuniariis causis litigandi habeat facultatem.

Dat. 4, id. aug. Valentiniano et Valente AA. utrisque II Cons. 368.

4. *Imppp. Grat. Valentin. et Theod. AAA. Theodoro, defensori.*

In defensoribus universarum provinciarum erit administrationis hæc forma, et tem-

TITRE LV.

Des Défenseurs des villes.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Sénèque, défenseur.*

SI quelqu'un a cru devoir vous consulter sur des causes de peu de valeur, c'est-à-dire, au-dessous de cinquante sous, qu'il plaide devant votre tribunal. Comme lorsque quelqu'un demande que vous lui fassiez restituer une dette légitime, un esclave échappé par la fuite, un excédent non dû de contribution ou autre chose semblable. Quant aux autres causes qui vous paraîtront appartenir à un tribunal supérieur, renvoyez-les au gouverneur ordinaire de la province.

Fait le 15 des calendes de janvier, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens. 365.

2. *Les mêmes empereurs, à Probus, préfet du prétoire.*

Que les défenseurs des cités ne soient pas pris parmi les décurions ou les cohortaux ; mais qu'on choisisse, pour exercer cette charge, parmi les autres personnes capables.

Fait sous le même consulat, le 2 des nones de novembre. 265.

3. *Les mêmes et l'empereur Gratien, au sénat.*

Il a paru utile que l'innocent et paisible paysan jouisse de l'avantage qui résulte de l'institution des défenseurs des villes, et ait la faculté de porter à ce tribunal ses causes pécuniaires.

Fait le 4 des ides d'août, sous le 2.^e consulat des empereurs Valentinien et Valens. 368.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Théodore, défenseur.*

Les défenseurs des villes, en quelques provinces qu'ils résident, doivent admi-

nistrer d'après les règles que nous allons poser et pendant l'espace de cinq ans. Vous devez tenir au peuple lieu de père, empêcher qu'on ne surcharge trop les cultivateurs ainsi que les habitans des villes, vous opposer à l'insolence des officiaux et des juges en leur rendant toutefois les respects qui leur sont dus, et jouir de la libre faculté d'avoir, à votre volonté, audience chez le juge. Faites en sorte qu'on ne lèse et ne surcharge illicitement ceux que vous devez défendre comme vos enfans, et ne souffrez point que des fonctionnaires publics exigent de vos administrés plus qu'il ne leur est accordé pour leurs appointemens; parce qu'il est certain que c'est le seul moyen de les garantir des pertes de cette sorte.

Fait à Constantinople, le 11 des nones de janvier, sous le consulat d'Arcadius et de Bauton. 385.

5. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Potamius, préfet augustal.*

Que les défenseurs des villes n'exigent et ne demandent rien d'illicite et d'indû, et qu'ils ne puissent exercer leur office que par eux-mêmes. Qu'ils n'infligent aucune amende, qu'ils n'exercent aucune torture trop sévère, qu'ils garantissent le peuple et les décurions de l'insolence et de la témérité des méchants, et enfin qu'ils justifient en tout le nom qu'ils portent.

Fait à Constantinople, le 3 des nones de mars, sous le deuxième consulat de l'empereur Arcadius et le premier de Ruffin. 392.

6. *Les mêmes empereurs, à Tatien, préfet du prétoire.*

Que dans toutes les régions ravagées par des voleurs cruels et insensés, on place des défenseurs sévères et éprouvés. Qu'ils président aux affaires particulières, et ne multiplient point les crimes en les laissant impunis. Et enfin qu'ils poursuivent ceux qui par la faveur et les secours

pus quinquennii spatii metiendum: scilicet ut in primis parentis vicem plebi exhibeas, descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris affligi, officialium insolentiæ, et judicum procacitati (salvâ reverentiâ pudoris) occurras, ingrediendi, cum voles, ad judicem liberam habeas facultatem, super exigendi damna, vel spolia plus petentium ab iis quos liberorum loco tueri debes, excludas: nec patiaris quicquam ultrâ delegationem solitam ab iis exigi, quos certum est, nisi tali remedio non posse reparari.

Dat. 11 non. jan. Constantinopol. Arcadio et Bautone Conss. 385.

5. *Imppp. Valent., Théod. et Arcad. AAA. Potamio, præfecto augustali.*

Defensores nihil sibi insolenter, indebitum vindicantes, nominis sui tantum fungantur officio: nullas infligent multas, sæviores non exercent quæstiones, plebem vel decuriones ab omni improborum insolentiâ et temeritate tueantur: ut id tantum, quod esse dicuntur, esse non desinant.

Dat. 3, non. mart. Constantin. Arcad. A. 11 et Rufino Conss. 392.

6. *Iidem AAA. Tatiano, p. p.*

Per omnes regiones, in quibus fera et periculi sui nescia latronum fervet insania probatissimi quique et districtissimi defensores adsint disciplinæ: et quotidianis actibus præsent, qui non sinant crimina impunita coalescere: removeant patrocina quæ favorem reis, et auxilium scelerosis

impertiendo , maturari scelera fecerunt.

Dat. 5, id. april. Arcadio A. II et Rufino Conss. 392.

7. *Impp. Honor. et Theod. AA. Cæciliano, P. P.*

Defensores civitatum oblatos sibi reos in ipso latrocinio, vel congressu violentiæ, aut perpetrato homicidio aut stupro vel raptu vel adulterio deprehensos, et actis publicis sibi traditos : expresso crimine cum iis à quibus fuerint accusati, mox sub idoneâ persecutione ad iudicium dirigant.

Dat. 12, cal. febr. Rau. Honor. VIII et Theod. III AA. Conss. 405.

8. *Impp. Honor. et Theod. AA. Cæcilio, P. P.*

Defensores ita præcipimus ordinari, ut sacris orthodoxæ religionis imbuti mysteriis, reverendissimorum episcoporum, necnon clericorum, et honoratorum, ac possessorum, et curialium decreto constituantur, de quorum ordinatione referendum est ad illustrissimam prætorianam potestatem, ut litteris ejusdem magnificæ sedis eorum solidetur auctoritas.

§. 1. Quòd si quid à quâlibet personâ contrâ publicam disciplinam in læsionem possessorum fieri cognoverint defensores, referendi habeant potestatem ad illustres et magnificos viros præfectos prætorii, et illustres viros magistros equitum et peditum, magistros etiam officiorum, et comites tam sacrarum largitionum quàm rerum privatarum.

Dat. 15, calend. febr. Ravennæ, Honorio VIII et Theodosio III AA. Conss. 409.

9. *Idem AA. Cæcilio, P. P.*

Jubemus, curâ ac solertiâ defensorum, minime possessores majoribus mensuris et

qu'ils accordent aux coupables, excitent et préparent les crimes.

Fait le 5 des ides d'avril, sous le 2.^e consulat de l'empereur Arcadius et le 1.^{er} de Rufinus. 392.

7. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Cécilien, préfet du prætoire.*

Lorsque des criminels prévenus de vol, de violence, de meurtre, de rapt ou d'adultère, sont traduits devant les défenseurs de la ville, que ces derniers, s'ils jugent que les accusations soient fondées, les renvoient sous bonne escorte (avec les accusateurs) aux juges.

Fait à Ravenne, le 12 des calendes de février, sous le 8.^e consulat de l'empereur Honorius et le 3.^e de l'empereur Théodose. 405.

8. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Cécilius, préfet du prætoire.*

Nous ordonnons que les défenseurs de la ville soient pris parmi ceux qui professent la religion chrétienne, et nommés en vertu d'un décret des évêques, des clercs, des honorés, des propriétaires et des curiaux. Ce décret doit être communiqué à la préfecture prætorienne, afin que le préfet confirme par son autorité cette nomination.

§. 1. Si les défenseurs découvrent qu'il soit fait quelque chose par qui que ce soit, de contraire aux intérêts publics et des propriétaires, qu'ils aient la faculté d'en informer les préfets de prætoires, les chefs de la cavalerie ainsi que de l'infanterie, les maîtres des offices, les comtes de nos largesses, ainsi que ceux de nos affaires privées.

Fait à Ravenne, le 15 des calendes de février, sous le 8.^e consulat de l'empereur Honorius et le 3.^e de l'empereur Théodose. 409.

9. *Les mêmes empereurs, au même.*

Nous ordonnons que les défenseurs, par leurs soins et leur surveillance, empêchent

que les propriétaires ne soient injustement surchargés par les receveurs des contributions publiques ; que si ces derniers sont surpris dans ce crime , il les renvoient aux juges en leur donnant les preuves qu'ils ont du crime dont il s'agit.

§. 1. Nous permettons encore à nos sujets des provinces , si les défenseurs ont refusé de recevoir leurs réclamations sur les injustices et les extorsions qui leur ont été faites , de rédiger leurs plaintes , de les présenter au peuple , à l'époque où l'affaire doit être discutée , dans le lieu le plus fréquenté de la ville , d'assembler les scribes , les tabellions , et de sommer les autres fonctionnaires publics de recevoir les plaintes , afin que , malgré les défenseurs , les réclamations étant reçues par des personnes publiques , on puisse examiner la foi qu'elles méritent , et que si elles sont trouvées justes , les juges poursuivent rigoureusement ceux qui ont refusé de les recevoir.

Fait à Ravenne , le 11 des calendes de février , sous le 8.^e consulat de l'empereur Honorius et le 3.^e de l'empereur Théodose. 409.

10. *Les empereurs Théodose et Valentinien , à Cyrus , préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'il ne soit permis à aucun des défenseurs des villes d'abandonner ses fonctions , à moins qu'il ne vous montre une autorisation impériale , et que les gouverneurs des provinces ainsi que les autres juges et ceux qui présenteraient de faux rescrits , soient condamnés à l'amende de trente livres d'or , si l'autorité du prince est méprisée dans cette matière.

Fait à Constantinople , le 15 des calendes de septembre , sous le consulat de Cyrus. 441.

ponderibus à susceptoribus pregravari , sed eos deprehensos ad judicium dirigi cum ipso commissæ fraudis judicio.

§. 1. Illud etiam fieri permittimus , ut si provincialibus nostris contestari injurias seu læsiones suas cupientibus actorum confectio , à defensoribus denegetur : licentia eis tribuatur querelæ propriæ libellum conscriptum eo tempore quo fuerat contestandum , in frequentioribus civitatum locis proponendi , conveniendisque , scribas tabularios , et cætera officia publica commoendi , per quæ libellum colligi oportebit , atque invitis suprâ memoratis personis sub actorum confectione ingerendi , quorum quæstione fides possit inquiri , quâ probatâ , in eos quos gestorum petitam confectionem negasse constiterit , vigor judiciarius exerceatur.

Dat. 11 , calend. febr. Ravennæ , Honorio VIII et Theodisio III AA. Cons. 409.

10. *Inpp. Theod. et Valentin. AA. Cyro , P. P.*

Nulli defensorum licere decernimus , si de publicâ sollicitudine voluerit se liberare , nisi divinos affatus intimaverit tuæ sublimitatis judicio : triginta librarum auri pœnam tam moderatoribus provinciarum quàm cæteris judicibus , vel temeratoribus sacrî nostri oraculi subituris , si neglecta fuerit auctoritas principalis.

Dat. 15 calendas septemb. Constantin. Cyro V. C. Cons. 441.

TITULUS LVI.

De Magistratibus municipalibus.

1. *Imp. Constantinus A. ad Florentium, P. P.*

DECURIONES ad magistratum vel exactio-
nem annonarum antè tres menses vel am-
plius nominari debent, ut si querimonia
eorum justa videatur, sine impedimento
in absolvendi locum alius subrogetur.

Dat. idib. april. Constantinopoli, Severo
et Rufino, Cons. 323.

2. *Impp. Valentin. et Valens AA. ad Ger-
manianum.*

Magistratus conficiendorum actorum ha-
beant potestatem.

Dat. 13 calend. januar. Gratiano N. P.
et Dagalaïpho Cons. 366.

TITULUS LVII.

De Officio juridici Alexandriæ.

1. *Impp. Leo et Anthem. AA. Alexandro
duci et P. P. august.*

JUBEMUS apud Alexandrinæ dumtaxat
clarissimæ civitatis juridicum licitum et
concessum esse singulis quibuscumque vo-
lentibus donationis conscriptæ solemniter
instrumenta reserare : eisdemque robur
adjiciat gestorum series apud eundem con-
fecta, tanquàm si apud virum clarissimum
moderatore[m] provinciæ vel magistratus
vel defensores plebis habita fuisse diceren-
tur.

TITRE LVI.

Des Magistrats municipaux.

1. *L'empereur Constantin, à Florentius,
préfet du prétoire.*

QUE les décurions soient nommés pour
exercer les fonctions de magistrats ou de
receveurs des annones, trois mois ou da-
vantage avant le terme auquel ceux qui
exercerent actuellement ces fonctions doi-
vent les cesser, afin que s'ils offrent de
justes réclamations, on puisse sans incon-
vénient les remplacer.

Fait à Constantinople, pendant les ides
d'avril, sous le consulat de Sévère et de
Rufin. 323.

2. *Les empereurs Valentinien et Valens,
à Germanien.*

Que les magistrats municipaux aient la
faculté de recevoir des actes.

Fait le 13 des calendes de janvier, sous
le consulat de Gratien et de Dagalaïphe.
366.

TITRE LVII.

De l'Office du juge d'Alexandrie.

1. *Les empereurs Léon et Anthemius, à
Alexandre, préfet augustal.*

NOUS ordonnons qu'il soit accordé à tous
ceux qui le désireront, la faculté de passer
des actes authentiques, dont l'objet est des
donations devant le juge de l'illustre ville
d'Alexandrie, seule ville qui jouisse de ce
privilege Ces actes doivent avoir la même
force que s'ils avaient été reçus par un gou-
verneur de province, un magistrat muni-
cipal ou un défenseur du peuple.